

DOSSIERS

BREVETS

1981. II

Conditions de brevetabilité... nouveau-
té... antériorité de toutes pièces.....
combinaison..... emploi nouveau...
activité inventive....avis documen-
taire..... restauration..... certi-
ficat d'utilité cession.....
combinaison de moyens connus.
licence obligatoire..... taxes
contrefaçon action.....
saisie-contrefaçon.... divulgation..
action en revendication.... posses-
sion personnelle..... nullité.....



TRANSFERTS DE TECHNIQUES
LOIS ETRANGERES

Invention d'employé l'homme du métier...
l'office européen des brevets.... procédure
d'examen contenu de la demande
de brevet européen.... rôle des exa-
minateurs..... représentation devant
l'O.E.B..... le brevet communau-
taire émanation du Traité C.E.E.....
P.C.T..... sous-licence..... contrat
de communication de savoir-faire.....
compétence..... arbitrage

TRANSFERTS DE TECHNIQUES LOIS ETRANGERES

Il est souvent malaisé aux praticiens des affaires concernées par la négociation d'un contrat de licence de propriété industrielle, d'un contrat de transfert de savoir-faire, d'assistance technique ou de services, de disposer d'informations sur les nouvelles réglementations promulguées sur ces matières depuis un peu plus d'une décennie.

Au surplus il n'est pas évident de pouvoir en disposer en langue française.

Afin de remédier à cet état de chose nous avons cru utile, à l'usage de nos abonnés, de réunir un certain nombre de textes de droit étranger et d'en reproduire les passages les plus caractéristiques relatifs aux transferts de technologies.

L'on imaginera que cette présentation ne sera qu'indicative. Elle a pour seule prétention de permettre de débayer le terrain et de pouvoir plus utilement interroger et discuter avec des avocats ou conseillers en propriété industrielle locaux qu'il importe toujours de consulter lors de la conclusion de contrats importants.

L'on constatera- et, ce n'est pas la moindre difficulté en la matière, que les dispositions réglementaires et réglementaires sont reprises, suivant les pays sous des nomenclatures très différentes. Parfois, elles se trouvent sous la rubrique "Transfert de technologie" parfois sous celle de "Code de propriété industrielle". De temps à autre, certaines prescriptions se situent dans un

"Code d'investissement". A l'instar de la C.E.E., des Etats-Unis, un certain nombre de pays ont une législation anti-trust dont les dispositions et la jurisprudence d'exécution ne pourront non plus être négligées.

Il va sans dire que la conclusion définitive du contrat ne pourra se faire sans un examen des réglementations fiscales appliquées par le transigeant. Ceci implique, a fortiori, la consultation d'un spécialiste local. On remarquera en effet que, très souvent, dans des pays à développement industriel récent les textes légaux sont interprétés de façon plus ou moins laxiste ou opportuniste par les autorités administratives indigènes.

Il est de fait qu'on ne devra jamais se laisser rebuter par un texte, apparemment péremptoire et qu'il y aura intérêt à en discuter, sur place, avec les responsables des départements exécutifs concernés. Suivant certaines déclarations formulées par certains Directeurs d'Offices de propriété industrielle-sud-américains il est utile de les saisir directement des situations importantes de principe sans déléguer immédiatement les négociations à des représentants locaux dont, par ailleurs, le concours est indispensable sinon, parfois, obligatoire.

A titre doctrinal, nous donnerons à connaître à nos lecteurs certains passages des recommandations de la Commission de l'Accord de Carthagène et de celles contenues dans la dernière version du Projet de Code International de conduite de transfert de technologie (CNUCED...). Nous remercions vivement la CNUCED, l'I.N.P.I. et le Centre Français du Commerce Extérieur des documents qu'ils ont eu l'amabilité de nous procurer pour établir notre brève revue de législation.

Jean-marie DELEUZE
Docteur en Droit. Harvard Business School
A.M.P.
Professeur associé à la Faculté de Droit
de Montpellier

TABLE DES MATIERES

Introduction

Argentine.....	3
Brésil.....	21
Chine.....	56
Colombie.....	58
Corée (République de....)	66
République Dominicaine.....	67
Equateur.....	71
Espagne.....	72
Hongrie.....	88
Inde.....	89
Japon.....	97
Malaisie.....	98
Mexique.....	99
Nigéria.....	108
Pérou.....	113
Philippines.....	114
Pologne.....	120
Portugal.....	121
Taiwan.....	131
Vénézuela.....	132
Yougoslavie.....	137
Zambie.....	138
Législation concernant le Pacte Andin.....	143
Projet de code International de conduite pour le transfert de technologie.....	150

ARGENTINE

- LOI N° 19.231

instituant un Registre national des contrats de licences
et de transferts des techniques.

(loi maintenue sur base de l'article 38 de la loi n° 20.794
abrogée pour le surplus).

- LOI N° 21.617 du 12 Août 1977

(Nouvelle loi sur le transfert de techniques)
(voir reproduction en annexe)

modifiée par LOI N° 21.879 du 19 Septembre 1978

(voir reproduction en annexe)

- LOI N° 2262

Loi de défense de la concurrence
(voir Boletín Oficial 6 août 1979)

- DECISION N° 58 du 7 Juin 1979

Règles relatives à la loi n° 21.617
(Redevances convenues entre des parties indépendantes)

(Voir reproduction en annexe).

LOI No 21.617 DU 12 AOUT 1977

(nouvelle loi sur le transfert de techniques)

ACTES COUVERTS PAR LA LOI

1. Tout acte juridique, onéreux ou gratuit, dont l'objet principal ou accessoire est le transfert ou la cession de techniques ou de marques ou la concession de licences d'usage de techniques ou de marques, par des personnes domiciliées à l'étranger et en faveur de personnes, physiques ou morales, de droit public ou privé, domiciliées en Argentine doit, s'il a effet en Argentine, être inscrit au Registre national des contrats de licences et de transfert de techniques établi par la Loi N° 19.231 et ratifié par la Loi N° 20.794.

2. - Les actes juridiques suivants figurent, notamment, au nombre de ceux qui sont visés par l'article premier :

a) l'acquisition de droits, ou la concession de licences d'exploitation, relatifs à des brevets d'invention, des dessins ou modèles industriels, des marques, ou à tout autre droit de propriété industrielle qui pourrait être crée à l'avenir ;

b) la fourniture de techniques par le moyen de description de procédés, formules, spécification, etc..., en vue de la fabrication de produits ou de la prestation de services ;

c) les conseils, l'assistance et les services techniques ;

d) la fourniture d'ingénierie de base et de détail ;

3. Les actes juridiques visés aux articles qui précèdent et transférant à une personne domiciliée en Argentine des techniques ou des marques provenant de l'étranger doivent être inscrits même lorsque le fournisseur est domicilié en Argentine. Le fournisseur local de telles techniques ou marques est responsable du préjudice souffert par le récepteur du fait de l'absence d'inscription d'un acte visé par le présent article si le premier n'a pas avisé le second des exigences de cet article.

EXCEPTIONS

4. - Sont exemptés du régime de la présente loi :

a) les actes passés par les Forces armées ou de sécurité ou des organismes liés à la défense nationale, lorsque ces actes sont qualifiés de secret militaire par décret du Pouvoir exécutif ;

b) dans les contrats de location d'ouvrage, la fourniture de techniques par le maître de l'ouvrage à l'exécutant, en vue de l'ouvrage ;

c) la concession de licences d'utilisation ou de reproduction de droits de propriété intellectuelle ou de droits connexes, voisins ou semblables, même lorsque ces licences comprennent l'usage d'un nom, pseudonyme, marque, emblème, logo-type ou autre signe déterminé servant à identifier les titulaires de ces droits et à permettre le contrôle nécessaire des reproductions.

5. - Sont exemptés de l'obligation d'inscription, prévue à l'article premier, les actes juridiques concernant :

a) la fourniture de dessins, catalogues ou autres informations écrites, remis avec des machines ou équipements ;

b) le transfert, la cession ou la concession de licences d'exploitation de techniques, à titre gratuit, entre entreprises du type visé à l'article 9, sauf les actes gratuits qui prévoient la fourniture d'ingénierie de base ou de détail, ou figurent dans un contrat.

6. - Sont inscrits automatiquement, sans examen préalable, les actes juridiques prévoyant exclusivement :

a) l'admission de techniciens de l'étranger en vue d'installer et de mettre en marche des fabriques ou des machineries, ou d'effectuer des réparations ;

b) l'assistance pour des réparations ou des cas d'urgence ;

c) les actes gratuits de cession ou de licence de marques ;

d) la fourniture d'ingénierie de base ou de détail nécessaire à l'installation et à la mise en marche de machineries ou d'équipements acquis à l'étranger, lorsque cette fourniture n'entraîne pas de paiements additionnels.

Dans les cas qui précèdent, et sans préjudice de l'obligation de fournir à l'autorité d'application, conformément aux règlements d'application, des informations après l'inscription et même la prestation, ladite autorité vérifie que les prestations, le cas échéant, et les conditions desdits actes sont conformes aux pratiques normales du marché et aux dispositions de la présente loi.

Cette vérification a lieu après l'inscription.

EXAMEN PREALABLE ET CLAUSES OBLIGATOIRES

7. - Les actes juridiques qui, conformément aux articles qui précèdent sont sujets à inscription non automatique font l'objet d'un examen préalable par l'autorité d'application.

Pour être approuvé, un tel acte doit contenir au moins les clauses suivantes :

a) identification des prestations du fournisseur des techniques ou des marques ;

b) identification des prestations du récepteur des techniques ou des marques ; il faut identifier aussi précisément que possible la contre-prestation correspondant à chaque prestation du fournisseur ;

c) détermination de la durée de l'acte ;

d) s'il s'agit d'un acte de transfert de techniques, détermination des fins techniques recherchées par le récepteur par le moyen du transfert ;

e) déclaration du fournisseur des techniques attestant qu'il connaît la présente loi.

CLAUSES IMPLICITES

8. - Tout acte visé par la présente loi est soumis aux dispositions suivantes, que celles-ci figurent dans l'acte ou non, sauf décision contraire et motivée de l'autorité d'application prise lors de l'approbation :

a) le fournisseur doit garantir que les techniques à transférer permettent la réalisation des fins techniques que le récepteur recherche par le moyen de leur acquisition, dans la mesure décrite dans l'acte conformément à l'article 7.d) ;

b) le fournisseur des techniques doit assurer, directement ou indirectement, la formation adéquate pour l'assimilation et l'emploi des techniques, si une telle formation est nécessaire ;

c) si le récepteur des techniques ou des marques ne peut acquérir d'une personne autre que le fournisseur des capitaux, des matières premières, des produits intermédiaires et/ou des réserves, ou doit vendre au fournisseur sa production, le prix de tels achats ou ventes doit correspondre au prix du marché international pour de tels biens ou produits ; l'autorité d'application est autorisée à évaluer ces prix en l'absence de cotations internationales ;

d) le récepteur doit garder secrets les secrets techniques qualifiés comme tels dans l'acte, pendant la période convenue qui peut excéder la durée du contrat ;

e) si l'acte en cause comprend l'usage de la marque ou du nom du fournisseur, ou de moyens semblables d'identification par la clientèle, le récepteur doit maintenir le niveau de qualité des produits ou services spécifiés dans l'acte lorsque lesdits produits ou services sont identifiés par ladite marque ou ledit nom.

L'autorité d'application peut, lorsqu'elle le juge convenable, exiger que les dispositions qui précèdent figurent expressément dans l'acte à inscrire, en tant que condition de son approbation.

TRAITEMENT DES ENTREPRISES LIEES

9. - Les actes juridiques qui, conformément aux articles qui précèdent, sont soumis aux dispositions de la présente loi et sont conclus entre une entreprise argentine à capital étranger et l'entreprise qui la contrôle directement ou indirectement, ou une autre filiale de cette dernière, peuvent être approuvés par l'autorité d'application avec toutes les conséquences prévues par la présente loi, s'il ressort de leur examen que prestations et conditions sont conformes aux pratiques normales du marché entre entités indépendantes; toutefois :

a) des redevances pour usage de marques ne sont pas admises ;

b) les paiements à effectuer par l'entreprise argentine -qui ne sauraient être des sommes fixes- sont dûs par périodes annuelles correspondant à la clôture de l'exercice et ne peuvent être effectués qu'après cette date.

Dans de tels cas, la décision de l'autorité d'application de procéder à l'inscription doit contenir le détail des éléments et données pris en compte pour conclure que l'acte juridique en cause est semblable à un acte conclu entre parties indépendantes.

CARACTERISTIQUES SUSCEPTIBLES D'OBJECTION

10. - L'inscription d'actes juridiques qui, selon les articles qui précèdent, font l'objet d'inscription non automatique peut être refusée si ces actes contiennent l'une ou plusieurs des caractéristiques suivantes :

a) les techniques à transférer sont incontestablement désuètes ;

b) des techniques ayant les mêmes caractéristiques, la même nature et la même qualité que celles qui font l'objet du transfert sont incontestablement dans le domaine public et librement disponibles dans le pays ; sont considérées comme étant dans le domaine public les techniques qui ne sont pas protégées par le secret ou par des droits exclusifs de propriété industrielle ; sont considérées comme étant librement disponibles dans le pays les techniques auxquelles les intéressés peuvent accéder à des conditions raisonnables ;

c) les exportations du récepteur sont interdites ou limitées, sous réserve des pays où le fournisseur produit lui-même ou a octroyé des licences exclusives de production, d'utilisation ou de vente ;

d) la contreprestation convenue n'a pas de rapport avec les techniques ou marques transférées et avec les bénéfices devant découler, directement ou indirectement, de leur emploi ; il est présumé qu'un tel rapport n'existe pas, sauf preuve du contraire, lorsque :

1. les actes consistent en licences d'usage de marques sans apport de techniques et les redevances au fournisseur ou pour son compte dépassent un pour cent (1%) de la valeur nette de vente des produits ou services pour lesquels ces marques sont utilisées ;
2. il s'agit de techniques concernant l'industrie de voitures automobiles ou de pièces détachées pour automobiles selon la Loi N° 19.135 et les redevances au fournisseur ou pour son compte dépassent deux pour cent (2%) de la valeur nette de vente des produits fabriqués par le moyen de ces techniques ;
3. dans les autres cas, les redevances au fournisseur ou pour son compte dépassent cinq pour cent (5%) de la valeur nette de vente des produits fabriqués ou des services prêtés par le moyen des techniques transférées ;

en cas de paiements fixes, uniques ou périodiques, il faut considérer l'équivalence de ces paiements en pourcentages des ventes estimées du récepteur pendant la durée totale du contrat ;

e) le récepteur doit octroyer des licences relatives aux innovations, perfectionnements ou améliorations qu'il peut réaliser en relation avec les techniques transférées, sauf s'il y a une clause de réciprocité ;

f) le récepteur n'a pas le droit d'obtenir les améliorations que le fournisseur peut réaliser pendant la durée de l'acte juridique en relation avec les techniques transférées ;

g) le fournisseur est délié de toute responsabilité, envers le récepteur ou des tiers, en cas de vices ou de défauts inhérents aux prestations du fournisseur selon l'acte en cause ; cette responsabilité comprend celle qui découle de la violation éventuelle de droits de propriété industrielle de tiers ainsi que celle qui

découle, selon les normes communément applicables, des dommages subis directement et immédiatement par le récepteur ou des tiers du fait de l'utilisation correcte des techniques transférées ou de leur utilisation selon les indications du fournisseur, le cas échéant ;

h) le récepteur est obligé d'acquérir des matières premières, produits intermédiaires ou biens de capital d'origine ou de sources déterminées ;

i) un prix de vente est imposé aux grossistes, aux détaillants, au public ou au fournisseur des techniques ou des marques, ou l'acte prévoit l'application à des tiers de conditions inégales pour la vente de marchandises équivalentes ou la prestation de services équivalents ;

j) le récepteur est obligé d'engager du personnel à désigner par le fournisseur et dont la rémunération serait à la charge du récepteur, sauf si une telle obligation est indispensable en raison des fonctions à remplir par ce personnel en relation avec les techniques transférées et si la rémunération de ce personnel correspond à celle qui est généralement en vigueur sur le marché international pour les services à rendre par ce personnel ;

k) le fournisseur est autorisé à contrôler ou à réglementer la production ou la commercialisation du récepteur dans des conditions allant au-delà de ce qui serait nécessaire pour la protection de ses droits selon l'acte en cause ;

l) l'utilisation ou le développement de ses propres techniques par le récepteur est limité ;

11) l'acte soumet à une législation étrangère et à une juridiction autre que celle des tribunaux argentins compétents les différends pouvant résulter de son interprétation ou de son exécution, sans préjudice de la faculté du récepteur d'actionner le fournisseur devant les tribunaux du domicile de ce dernier ;

m) des clauses interdisent sans justes motifs l'emploi de techniques concurrentes ; à cet effet, l'autorité d'application doit considérer la nature et les caractéristiques des techniques dont l'emploi est interdit, ainsi que le préjudice que l'absence de telles clauses pourrait causer au fournisseur des techniques.

Si un acte exempté de l'obligation d'inscription ou soumis à inscription automatique, selon les articles 5 et 6, comprend l'une ou plusieurs des clauses énumérées au présent article, ces clauses sont considérées comme ne figurant pas dans cet acte, sauf si l'une des parties en demande l'approbation expresse.

Sans préjudice des dispositions qui précèdent, l'autorité d'application doit, lorsqu'elle considère que les techniques à transférer porteraient préjudice au pays, le déclarer expressément et refuser l'inscription.

REGIME DES PAIEMENTS ET DUREES

11. - Par valeur nette de vente, on entend la valeur de facturation à l'assortie de l'usine, déduction faite des escomptes, bonifications et remboursements, et des impôts internes et à la valeur ajoutée, ou de ceux qui pourraient les remplacer ou les compléter à l'avenir ou qui pourraient être créés à l'avenir pour les mêmes faits imposables.

12. - Les prestations du fournisseur prévues aux articles 1 et 2 de la présente loi peuvent consister en apports de capitaux à la société réceptrice lorsque la Loi sur les sociétés commerciales le permet. Dans ces cas, l'autorité d'application de la présente loi évaluera les apports.

13. - La durée des actes octroyant licence d'usage de droits de propriété industrielle ne peut pas excéder celle de l'enregistrement ou de ses renouvellements éventuels. La durée des licences d'usage de connaissances techniques non brevetées ne peut pas excéder la date de leur désuétude prévisible, qui sera présumée de cinq (5) années sauf preuve du contraire.

AUTORITE D'APPLICATION ET PROCEDURE

14. - Le titulaire du Sous-secrétariat technique dépendant du Secrétariat d'Etat au développement industriel constitue l'autorité d'application de la présente loi. Dans l'exercice de ses fonctions, il possède les pouvoirs nécessaires pour assurer l'observation des dispositions de la présente loi et de ses règlements d'application.

Le Registre national des contrats de licences et de transfert de techniques exerce les fonctions qui lui sont assignées par la présente loi et ses règlements d'application. Il constitue l'organe consultatif de l'autorité

d'application. Il constitue l'organe consultatif de l'autorité d'application pour tout ce qui concerne le régime de la présente loi et donne les consultations demandées par tout intéressé au sujet de ce régime.

15. Les actes juridiques soumis à la présente loi, leurs amendements et leurs compléments doivent être présentés, dans les trente (30) jours suivant leur conclusion, à l'autorité d'application, aux fins de leur inscription au Registre national des contrats de licences et de transfert de techniques. Dans ce cas, ils sont considérés comme valides dès leur conclusion dans les termes approuvés. S'ils ne sont pas présentés dans ce délai, ils ne sont considérés comme valides qu'à partir de leur approbation.

16. - Toute partie à un acte juridique soumis à la présente loi peut engager la procédure d'inscription et/ou y participer.

17. - La demande d'inscription d'un acte juridique soumis à la présente loi doit être présentée à l'autorité d'application avec les pièces suivantes :

a) exemplaire authentiques de l'instrument prouvant l'existence de l'acte, en langue espagnole, sous réserve des termes techniques n'ayant pas d'équivalents dans cette langue ;

b) preuve de l'habilitation des intervenants ;

c) constitution de domicile légal en Argentine par les deux parties.

Sur présentation de ces pièces et conformément aux dispositions des règlements d'application, l'autorité d'application remet à la partie qui le demande un reçu indiquant la date de cette présentation.

18. - Dans les quinze (15) jours suivant la présentation susdite, l'autorité d'application notifie aux parties les défauts d'information ou de documentation des pièces visées à l'article 17. Passé ce délai sans que l'autorité d'application ait formulé des observations, l'information et la documentation sont considérées comme ayant été dûment présentées, sans préjudice des clarifications qui pourraient être requises au cours de la procédure.

19. - L'autorité d'application doit se prononcer sur l'inscription des actes qui lui ont été présentés, et ce dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant leur présentation ou suivant la correction des défauts d'information ou de documentation relevés lors de la présentation. Si la décision est favorable, l'autorité d'application procède sans délai à l'inscription de l'acte et délivre un certificat d'inscription aux deux parties.

20. - Si l'autorité d'application formule des objections, elle en avise les deux parties en leur impartissant un délai de quinze (15) jours ; pendant ce délai, chaque partie peut demander la suspension de la procédure afin de modifier l'acte conformément aux observations formulées.

21. - Lorsqu'il a été répondu à l'avis visé à l'article 20, l'autorité d'application, dans les trente (30) jours qui suivent, prend une décision au sujet de l'approbation de l'acte. Si cette décision est favorable, elle procède sans délai à l'inscription.

22. - Si la décision susdite est négative, ou si le délai imparti à l'autorité d'application pour procéder à l'inscription est écoulé sans qu'une décision ait été prise, l'affaire est soumise sans délai au Secrétariat d'Etat au développement industriel qui prend une décision définitive dans les trente (30) jours.

23. - Les décisions définitives de l'autorité d'application et du Secrétariat d'Etat au développement industriel sont publiées, avec leurs motifs, au journal officiel de la République Argentine (*Boletín Oficial*).

DISPOSITIONS GENERALES

24. - Les actes juridiques qu'il faut inscrire au Registre national des contrats de licences et de transfert de techniques conformément à la présente loi, ainsi que leurs amendements et compléments, sont nuls à tous effets juridiques dans la mesure où ils ne sont pas inscrits audit registre ou dans la mesure où il y a eu échéance ou radiation de leur inscription. Cependant, si le délai de l'article 15 a été respecté, si le fournisseur a remis, pendant la procédure au sein de l'autorité d'application, des techniques non protégées par des droits exclusifs de propriété industrielle, et si l'inscription a finalement été refusée, les clauses confidentielles incluses dans le contrat signé par les parties ne seront pas considérées comme nulles au sens de la phrase qui précède, non plus que les clauses qui exigent le retour de la documentation technique fournie, ou que celles qui interdisent l'emploi subséquent des techniques transférées.

25. - Lorsqu'un acte juridique soumis à la présente loi est inscrit au Registre national des contrats de licences et de transfert de techniques, le récepteur peut effectuer les paiements prévus par cet acte, en Argentine ou à l'étranger, et déduire à des fins fiscales les frais et dépenses correspondants.

26. - Le défaut d'exécution d'un acte inscrit au Registre, avant l'expiration d'un délai fixé dans chaque cas par l'autorité d'application et qui ne saurait excéder deux (2) ans à dater de l'inscription, entraîne la déchéance de plein droit de l'inscription. L'autorité d'application peut autoriser la réinscription d'un tel acte, sur demande présentée dans le délai imparti, lorsqu'elle l'estime opportun à la lumière d'une nouvelle évaluation de sa part.

27. - La mention publique de l'existence d'actes soumis à la présente loi qui n'ont pas été inscrits conformément à cette loi est interdite.

28. - Le délai d'apposition de timbres fiscaux sur les instruments correspondant aux actes soumis à la présente loi part de la date de notification de la décision approuvant l'inscription. Les autorités provinciales sont invitées à insérer des dispositions semblables dans leurs législations.

29. - Les dossiers de chaque inscription et la documentation y relative sont confidentiels et ne peuvent être examinés que par les parties ou leurs représentants. Les agents et employés de l'autorité d'application et du Registre traitent confidentiellement tout ce qui est porté à leur connaissance en raison de leur participation à la procédure y relative.

30. - Dans le cas d'actes juridiques de caractère onéreux soumis à la présente loi, les personnes physiques ou morales ayant commis l'une quelconque des infractions suivantes sont passibles d'une amende de un (1) à vingt (20) pour cent du montant du contrat évalué par l'autorité d'application :

a) personnes ayant exécuté des actes juridiques soumis à la présente loi :

- I. sans les avoir présentés à l'autorité d'application ;
- II. alors qu'il y a eu déchéance de l'inscription selon l'article 26 ;
- III. après écoulement de leur durée ;
- IV. alors que leur inscription a été refusée ;
- V. lorsque, s'agissant d'actes inscrits automatiquement, il est résulté de l'examen *a posteriori* qu'il y avait violation d'une disposition de la présente loi et que l'obligation contractuelle a été remplie ;

b) personnes ayant passé outre à l'interdiction figurant à l'article 27 ;

c) personnes ayant agi dolosivement en cachant à l'autorité d'application ou en dénaturant par-devant elle le véritable contenu de l'acte en cause.

Dans le cas d'actes juridiques de caractère gratuit soumis à la présente loi, les personnes physiques ou morales ayant commis l'une des infractions qui précèdent sont passibles d'une amende de vingt millions (20.000.000) de pesos au plus.

Dans les deux cas, l'autorité d'application gradue le montant de la pénalité selon l'importance et la gravité de la faute.

31. - L'inscription des actes juridiques à l'égard desquels a été commise l'une des infractions visées à l'article 30.c) est radiée par décision de l'autorité d'application.

32. - Les sanctions prévues aux articles qui précèdent sont imposées par l'autorité d'application, par procédure sommaire instruite en présence des inculpés, conformément aux dispositions des règlements d'application et avec des garanties suffisantes pour une défense adéquate de leurs droits.

RECOURS

33. - Les sanctions établies par la présente loi, ainsi que les décisions définitives tendant au refus d'inscription, peuvent faire l'objet d'un recours à la Chambre nationale des recours dans les affaires fédérales et le contentieux administratif de la capitale fédérale, sauf si les parties optent en faveur des recours prévus dans la Loi de procédure administrative.

Le recours à la Chambre nationale des recours dans les affaires fédérales et le contentieux administratif de la capitale fédérale doit être déposé, dûment fondé, auprès de l'autorité d'application dans les vingt (20) jours suivant la notification de la décision faisant l'objet du recours.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

34. - Les actes juridiques qui n'ont pas été inscrits au Registre national des contrats de licences et de transfert de techniques avant l'entrée en vigueur de la présente loi sont soumis aux dispositions de cette dernière. Le délai pendant lequel l'autorité d'application doit prendre des décisions au sujet d'affaires déjà conclues est de cent-quatre-vingt (180) jours à dater de l'entrée en vigueur de la présente loi.

35. - La validité de l'inscription provisoire d'un acte juridique inscrit automatiquement conformément à la Loi N° 19.231 et rendu conforme aux exigences de la Résolution S.E.D.I. 119/73 est prorogée à la date de la décision finale, d'approbation ou de refus relative à l'inscription définitive par l'autorité d'application.

36. - La présente loi est d'ordre public ; dès sa date d'entrée en vigueur, la Loi N° 20.794 est abrogée à l'exception de son article 38 dans la mesure où il ratifie l'article premier de la Loi N° 19.231 instituant un Registre national des contrats de licences et de transfert de techniques et à l'exception de son article 14 abrogé à dater du 28 août 1976. Son également abrogés l'article 30 de la loi n° 19.135, les decretos n° 6.187-71, 6.699-72 et 1.125-74, les résolutions M.I.M. 394-72 M.I.M. 378-73, M.E 97-73, S.E.D.I. 301-75, S.E.D.I. 351-75 et S.E.D.I. 1.117-75 (cette dernière à partir de son adoption) et tout autre texte contraire aux termes de la présente loi.

LOI No 21879 DU 19 SEPTEMBRE 1978

modifiant la LOI No 21617

Article premier : Remplacer l'article 9 de la Loi N° 21617 par le texte ci-après :

Article 9 : Les actes juridiques qui, conformément aux articles qui précèdent, sont soumis aux dispositions de la présente loi et sont conclus entre une entreprise argentine à capital étranger et l'entreprise qui la contrôle directement ou indirectement, ou une autre filiale de cette dernière, peuvent être approuvés par l'autorité d'application avec toutes les conséquences prévues par la présente loi, s'il ressort de leur examen que prestations et conditions sont conformes aux pratiques normales du marché entre entités indépendantes ; toutefois :

a) les paiements pour usage de marques ne sont pas admis ;

b) les paiements à effectuer par l'entreprise argentine - qui ne sauraient être des sommes fixes, sauf dans les cas prévus à l'alinéa c) du présent article - sont dus par périodes annuelles correspondant à la clôture de l'exercice et ne peuvent être effectués qu'après cette date ; dans de tels cas, la décision de l'autorité d'application de procéder à l'inscription doit contenir le détail des éléments et données pris en compte pour conclure que l'acte juridique en cause est semblable à un acte conclu entre parties indépendantes ;

c) le paiement de sommes fixes est admis, sans limitation dans le temps, pour les prestations ci-après :

1) fourniture d'ingénierie de base ou de détail et de services techniques d'origine étrangère pour l'installation, la mise en marche et/ou la maintenance d'usines, de machineries et d'équipements ;

2) assistance technique pour des réparations ou des cas d'urgence ou autres formes de conseil technique ;

3) formation de personnel d'exécution et de direction.

Article 2 : Insérer dans La Loi N° 21617 l'article 24 bis ci-après :

Article 24 bis : Il est perçu, pour l'inscription des actes juridiques au Registre national des contrats de licences et de transfert de techniques, un droit équivalant à un et demi pour mille (1,5 ‰) du montant du contrat.

Au cas où ce montant n'est pas déterminé, ce droit est perçu sur la valeur du contrat estimée par l'autorité d'application. Les sommes perçues sont versées à l'Institut national de technologie industrielle, lequel assure les dépenses nécessaires au fonctionnement du registre.

Article 3 : La présente loi sera communiquée à qui de droit, publiée, transmise à la Direction nationale du Registre officiel et déposée aux archives.

DECISION N° 58

Règles relatives à la Loi N° 21617 (redevances convenues entre des parties indépendantes), 7 juin 1979 .

Vu les dispositions de l'alinéa d) de l'article 10 de la Loi N° 21617 et

CONSIDERANT :

Que ledit alinéa permet à l'autorité d'application de refuser l'inscription de l'acte juridique quand "la contreprestation convenue n'a pas de rapport avec les techniques ou marques transférées et avec les bénéfices devant découler, directement ou indirectement, de leur emploi" ;

Qu'aux termes du même alinéa, il est présumé qu'un tel rapport n'existe pas lorsque les redevances convenues dépassent les pourcentages mentionnés aux paragraphes 1, 2 et 3 ;

Que, s'agissant de parties indépendantes, l'existence de l'autonomie de la volonté et la liberté contractuelle est présumée par le droit commun ;

Que ce principe de droit commun s'applique également aux actes passés entre des parties non visées par l'article 9 de la Loi N° 21617 ;

Que, s'agissant d'actes régis par la Loi N° 21617 et passés entre des parties indépendantes dans lesquels les redevances convenues ne dépassent pas les pourcentages fixés aux paragraphes 1, 2 et 3 de l'alinéa d) de l'article 10 de la Loi N° 21617, il n'y a pas lieu d'appliquer la présomption établie par ledit alinéa mais la présomption générale selon laquelle l'autonomie de la volonté et la liberté contractuelle ont existé ;

Que l'autonomie de la volonté et la liberté contractuelle permettent de supposer que les contreprestations fixées dans les contrats s'équilibrent ;

Que le droit commun offre aux parties un recours en justice au cas où un déséquilibre surviendrait dans les prestations ;

Que la Direction générale des affaires Juridiques a pris la décision relevant de sa compétence,

Le Sous-Secrétariat technique

DECIDE :

Article premier : Il n'y a pas lieu d'objecter aux actes juridiques régis par la Loi N° 21617 qui ne sont pas visés par l'article 9 de ladite loi lorsque les redevances convenues entre des parties indépendantes ne dépassent pas les pourcentages fixés aux paragraphes 1, 2 et 3 de l'alinéa d) de l'article 10 de la même loi.

Article 2 : Le Registre national des contrats de licences et de transfert de techniques traitera les dossiers qui lui seront soumis conformément aux dispositions de la présente décision.

Article 3 : La présente décision sera enregistrée, communiquée à qui de droit, transmise à la Direction nationale du Registre officiel et déposée aux archives.

BRESIL

- LOI N° 4131 de 1962, sur les capitaux étrangers
- LOI N° 5648 du 11 décembre 1970, portant création de l'Institut national de la propriété industrielle.
- LOI N° 5772 du 21 décembre 1971, établissant un Code de la propriété industrielle.
- ARRETE N° 391 de 1973 relatif au Code de la propriété industrielle.
- ACTE NORMATIF N° 015 du 11 septembre 1975
enregistrement des contrats de transfert de techniques et des contrats analogues.
(voir reproduction en annexe)
- LOI N° 21617 du 5 octobre 1977
- ACTE NORMATIF N° 17
- ACTE NORMATIF N° 30 du 19 janvier 1979, ampliation N° 015
(voir reproduction en annexe)
- ACTE NORMATIF N° 32 du 5 mai 1978, établissant un régime d'examen préalable, pour les négociations relatives aux transferts de technologie.
(voir reproduction en annexe)
- DECISION N° 58 du 7 juin 1979
- DECRET N° 1885 de 1979.

ACTE NORMATIF N° 015

(enregistrement des contrats de transfert de techniques
et des contrats analogues)

(du 11 septembre 1975)

Le Président de l'Institut national de la propriété industrielle (INPI), dans l'exercice de ses fonctions et vu les dispositions de l'article 2, paragraphe unique, de la Loi N° 5.648 du 11 décembre 1970 et de l'article 126 de la loi N° 5.772 du 21 décembre 1971,

DECIDE :

I. de poser les principes fondamentaux et d'édicter les normes régissant l'enregistrement des contrats de transfert de techniques et les contrats analogues, conformément au Code de la propriété industrielle (Loi N° 5.772/71).

1 - L'ENREGISTREMENT DU CONTRAT EST LA CONDITION NECESSAIRE QUI PERMET :

a) de légitimer les paiements y relatifs, tant dans le pays qu'à l'étranger, dès lors que sont observées, dans un cas comme dans l'autre, les dispositions et restrictions légales en vigueur ;

b) d'opérer, le cas échéant, une déduction fiscale, dès lors que sont observées les dispositions de la législation spécifique ;

c) de donner la preuve, au besoin, de l'exploitation effective du brevet ou de l'usage effectif de la marque dans le pays, dès lors que sont observées les autres conditions posées par le Code de la propriété industrielle.

1.1 - Aux fins de l'enregistrement, les contrats de transfert de techniques et les contrats analogues sont classés en cinq catégories, selon leur objet :

- a) licence d'exploitation d'un brevet ;
- b) licence d'usage d'une marque ;
- c) fourniture de techniques industrielles ;
- d) coopération technique et industrielle ;
- e) services techniques spécialisés.

1.1.1 - Etant donné que les dispositions diffèrent selon la catégorie à laquelle elles sont applicables, un contrat spécifique doit obligatoirement être établi, dans la catégorie appropriée, pour chaque objet.

1.1.2 - Lorsque les parties aux contrats prévus à la lettre e) sont domiciliées dans le pays, ces contrats ne sont soumis à l'enregistrement auprès de l'I.N.P.I. que si les services techniques sont en relation directe avec des activités inhérentes au système de production.

1.2 - Lorsque le donneur de licence, le fournisseur, le coopérant ou le fournisseur de services contrôle le capital ou participe au capital directement ou indirectement, il faut tenir compte, aux fins du présent acte normatif, des cas suivants :

- a) contrôle total ;
- b) participation majoritaire ;
- c) participation minoritaire.

1.3 - Sont soumis à l'enregistrement :

a) les contrats conclus entre des parties qui ont leur résidence ou leur domicile au Brésil ;

b) les contrats dans lesquels le donneur de licence, le fournisseur, le coopérant ou le fournisseur de services techniques, spécialisés a sa résidence ou son domicile à l'étranger ;

c) les contrats dans lesquels le donneur de licence, le fournisseur, le coopérant ou le fournisseur de services techniques spécialisés a sa résidence ou son domicile dans le pays.

1.3.1 - Dans les cas prévus à la lettre c), l'enregistrement des contrats n'est pas soumis aux autres dispositions du présent acte normatif.

2 - CONCEPT ET CONDITIONS FONDAMENTALES DU CONTRAT DE LICENCE D'EXPLOITATION D'UN BREVET

2.1 - *Objet* : On entend par contrat "de licence" tout contrat dont le but spécifique est d'autoriser l'exploitation effective, par des tiers de l'objet d'un brevet, régulièrement déposé ou délivré dans le pays, matérialisant le droit de propriété industrielle, aux termes de la Loi N° 5.772 de 1971 (Code de la propriété industrielle).

2.1.1 - L'octroi de la licence doit nécessairement comprendre :

a) la fourniture de l'ensemble des informations et des données techniques, des formules, des descriptions, y compris celles des matériaux, des dessins et des modèles, des procédés, des instructions et autres éléments analogues, destinés à l'utilisation du procédé ou à la fabrication du produit ;

b) le cas échéant, la fourniture d'assistance technique par les techniciens du donneur de licence et la formation du personnel technique spécialisé du licencié.

2.1.2 - Le brevet déposé ne peut faire l'objet d'un contrat de licence qu'après la publication de la demande de brevet et après le dépôt de la demande d'examen.

2.1.3 - Lorsque le brevet n'est pas délivré ou vient à expiration, conformément aux dispositions du Code de la propriété industrielle, l'enregistrement cesse de produire ses effets.

2.1.4 - Lorsqu'une procédure en nullité ou en radiation du brevet est engagée, tous les effets de l'enregistrement sont suspendus.

2.2 - *Rémunération* : Lorsqu'une rémunération est autorisée, elle doit être fixée compte tenu de l'importance du genre de production ou de la branche d'activité, et doit être expressément liée au commencement de l'exploitation effective de l'objet du brevet et être directement liée à la vente du produit obtenu par l'application de l'objet du brevet.

2.2.1 - La rémunération est fixée sur la base d'un pourcentage ou d'un montant forfaitaire par unité de produit ; dans l'un ou l'autre cas, elle est calculée sur le prix de vente net ou en proportion de celui-ci ou, le cas échéant, du bénéfice réalisé sur le produit faisant l'objet du contrat de licence.

NOTE : Aux fins du calcul de la rémunération, on entend par "prix net" le montant de la facture, fondé sur les ventes effectives, déduction faite des impôts, des taxes, des matières premières et des éléments importés par le donneur de licence ou par tout fournisseur directement ou indirectement lié à ce dernier, des commissions, des crédits de remboursement, du fret, des assurances et des emballages, et des autres abattements convenus entre les parties.

2.2.2 - En cas d'acquisition du brevet (par cession ou achat), le prix peut être un montant forfaitaire.

2.2.3 - Lorsque l'octroi de la licence selon l'alinéa 2.2.1 a été effectué à titre gratuit en vertu d'une disposition légale ou d'un accord entre les parties, le contrat doit le mentionner expressément.

2.2.4 - Le cas échéant, si le montant fixé est raisonnable et si le brevet a déjà été délivré, un montant forfaitaire peut être fixé pour la documentation technique fournie au début ; ce montant constituera un acompte sur la rémunération due conformément aux dispositions de l'alinéa 2.2.1 ci-dessus.

2.2.5 - Le montant total de la rémunération des techniciens des deux parties au contrat qui doit être payée en devises étrangères au donneur de licence doit être fondé sur :

- a) le nombre indiqué de techniciens ;

b) les indemnités journalières individuelles -frais d'entretien non compris-, compte tenu des critères et des normes usuels, y compris dans le pays d'origine, déterminées en fonction de la spécialisation et de la catégorie de chaque technicien, ainsi que de la nature des services fournis ;

c) la durée estimée suffisante pour l'assistance technique et l'exécution du programme de formation du personnel.

2.2.6 - Les frais engagés au titre de l'entretien de techniciens étrangers au Brésil (indemnités journalières, indemnités d'affectation et autres) sont, le cas échéant, estimés et calculés individuellement ; ils sont payés à chaque technicien directement en cruzeiros.

2.2.7 - L'enregistrement du contrat ne produit pas d'effets en ce qui concerne les paiements si le brevet qui fait l'objet de la licence ou qui a été acquis présente l'une des caractéristiques suivantes :

a) son titulaire résidant ou domicilié à l'étranger contrôle le capital ou a, directement ou indirectement, une participation majoritaire au capital du licencié ou de l'acquéreur ;

b) son dépôt a été effectué au Brésil sans qu'ait été apportée la preuve de la priorité dans le pays d'origine ;

c) dans le cas d'un transfert, le titulaire précédent n'avait pas droit à une rémunération, eu égard aux dispositions des articles qui précèdent.

2.2.8 - Dans les cas mentionnés à l'alinéa précédent, l'enregistrement a pour but unique de satisfaire à l'une des conditions posées par le Code de la propriété industrielle en vue de prouver l'exploitation effective du brevet au Brésil et d'éviter une déclaration de déchéance, ainsi que de permettre l'inscription du transfert de la propriété du brevet.

2.3 - Mode de paiement

2.3.1 - De l'alinéa 2.2.1 - conformément aux échéances convenues (trimestre, semestre ou autre), sur présentation par le licencié de pièces justificatives dûment authentifiées, déduction faite, le cas échéant, du montant versé pour la fourniture de la documentation technique.

2.3.2 - De l'alinéa 2.2.4 - après l'entrée en vigueur du contrat, en une seule fois ou par acomptes, sur présentation par le donneur de licence d'une facture dûment légalisée, apportant la preuve de la remise de la documentation technique.

2.3.3 - De l'alinéa 2.2.5 - dans la mesure de la prestation effective des services par les techniciens, sur présentation par le donneur de licence d'une facture détaillée et dûment légalisée.

2.4 - *Durée*. Le lien contractuel résultant de l'octroi de la licence ne peut dépasser la durée de validité de la protection des droits de propriété industrielle relatifs au brevet :

- a) brevet d'invention - 15 ans au plus ;
- b) brevet de modèle d'utilité - 10 ans au plus ;
- c) brevet de dessin ou modèle industriel - 10 ans au plus.

2.5 - *Autres conditions fondamentales de la licence*

2.5.1 - Le contrat doit :

a) indiquer expressément le numéro et le titre de la demande ou du brevet au Brésil ;

b) déclarer s'il s'agit d'une licence "exclusive" ou "non exclusive" et si l'octroi de sous-licences est autorisé ;

c) rendre obligatoire la fourniture, avec la licence, de toutes les formules, descriptions, dessins et autres informations, ainsi que de toutes les données nécessaires à l'exécution effective de l'objet du brevet ;

d) prévoir que les droits sur les perfectionnements ou améliorations apportés par le licencié au produit ou au procédé faisant l'objet de la licence lui appartiendront et qu'il pourra transmettre des informations à leur sujet au donneur de licence ;

e) prévoir l'obligation pour le donneur de licence de fournir sans délai au licencié des informations détaillées sur les perfectionnements ou améliorations apportés par le donneur de licence au produit ou au procédé faisant l'objet de la licence.

NOTE : Lorsque ces perfectionnements ont fait l'objet d'un brevet au Brésil, un avenant au contrat doit être conclu.

f) spécifier de façon claire et précise la tâche et le domaine d'activité, dans le pays et à l'étranger, des techniciens qui fourniront effectivement l'assistance technique du donneur de licence et qui assureront l'exécution du programme de formation du personnel technique spécialisé du licencié, de manière à assurer le meilleur usage de toutes les informations relatives au produit ou au procédé faisant l'objet de la licence ;

g) prévoir l'obligation pour le licencié d'exploiter effectivement l'objet du brevet ;

h) déterminer quelle est la partie responsable du paiement de l'impôt sur le revenu dû au Brésil ;

i) préciser les autres responsabilités et obligations incombant au donneur et au preneur de la licence.

2.5.2. - Le contrat ne doit pas :

a) prévoir entre les parties des services, des accords ou des négociations qui n'ont pas de rapport avec la licence faisant l'objet du contrat ;

b) contenir implicitement ou explicitement des clauses qui restreignent ou empêchent l'exploitation effective de l'objet du brevet ou les activités du licencié et qui sont visées directement ou indirectement par la Loi N° 5.772 de 1971 (Code de la propriété industrielle) ou par la Loi N° 4.137 de 1962 (réprimant les abus de la puissance économique) et notamment toute clause qui :

i) réglement, fixe, modifie ou limite la production, la vente, le prix, la publicité ou la diffusion, la distribution, la commercialisation ou l'exportation, ainsi que l'engagement du personnel et le fait de réserver un marché, le partage des marchés ou l'exclusion d'un marché, sauf, dans ce dernier cas, si elle est autorisée par la législation sur la propriété industrielle, s'il est prouvé qu'elle est exigée par la législation spécifique du pays du donneur de licence ou si elle découle d'un instrument ou d'un accord international auquel le Brésil est partie ;

ii) impose comme condition ou comme obligation l'achat de matières

premières ou d'éléments nécessaires à la fabrication ou à l'utilisation du procédé, ou de matériaux, machines et appareils du donneur de licence ou d'une source déterminée par ce dernier, même dans le pays ;

iii) interdit la libre utilisation des données et des informations transmises après l'extinction du brevet ;

iv) contient des dispositions propres à limiter, réglementer, modifier, interrompre ou empêcher la politique et les activités de recherche et de développement technique du licencié ;

v) vise à empêcher le licencié de s'opposer, par la voie administrative ou judiciaire, aux droits de propriété industrielle revendiqués ou obtenus dans le pays par le donneur de licence ;

vi) libère le donneur de licence de sa responsabilité à l'égard d'actions éventuelles de tiers et concernant des vices ou des défauts inhérents au contenu de l'objet de la licence sur laquelle porte le contrat ;

vii) transfère au licencié la responsabilité du maintien du droit de la propriété industrielle, reconnu au brevet dans le pays et les obligations, y compris les charges financières, y relatives.

3 - CONCEPT ET CONDITIONS FONDAMENTALES DU CONTRAT DE LICENCE D'USAGE D'UNE MARQUE OU D'UN SIGNE PUBLICITAIRE

3.1 *Objet.* On entend par contrat "de licence" tout contrat dont le but spécifique est d'autoriser l'usage effectif, par des tiers, d'une marque ou d'un signe publicitaire dûment déposé ou enregistré dans le pays, matérialisant le droit de propriété industrielle, aux termes de la Loi N° 5.772 de 1971 (Code de la propriété industrielle).

3.1.1 - Lorsque la marque ou le signe publicitaire n'a pas été enregistré ou si l'enregistrement vient à expiration, conformément aux dispositions du Code de la propriété industrielle, l'enregistrement cesse de produire ses effets.

3.1.2 - Lorsqu'une procédure en nullité ou en radiation de l'enregistrement est engagée, tous les effets de l'enregistrement sont suspendus.

3.1.3 - Les produits ou services couverts par la marque ou le signe publicitaire faisant l'objet de la licence doivent correspondre au domaine d'activité du donneur de licence, tel qu'il est indiqué dans la demande ou dans le certificat d'enregistrement.

3.1.4 - Lorsque l'octroi de la licence porte sur de la publicité figurative (inscriptions, étiquettes et autres) enregistrée au nom d'un titulaire résidant ou domicilié à l'étranger, cette publicité ne pourra être utilisée que si le texte en est traduit en portugais, à l'exception des marques verbales qui en font partie et de toute expression nécessaire qui n'a pas d'équivalent en portugais ; les couleurs, les dispositions et les proportions de l'ensemble original enregistré doivent être conservées.

3.2 - *Rémunération.* Lorsqu'une rémunération est autorisée, elle doit être directement liée aux services ou aux produits couverts par la marque ou par le signe publicitaire.

3.2.1 - La rémunération est fixée sur la base d'un pourcentage ou d'un montant forfaitaire par unité de produit ; dans l'un ou l'autre cas, elle est calculée sur le prix de vente net, les recettes nettes de la vente ou du service fourni, ou en proportion de ces valeurs ou, le cas échéant, du bénéfice réalisé sur le produit ou le service faisant l'objet du contrat de licence.

NOTE : Aux fins du calcul de la rémunération, on entend par "prix net" ou "recettes nettes" le montant de la facture, fondé sur la vente effective ou les recettes du service fourni, déduction faite des impôts, des taxes, des matières premières et des éléments importés par le donneur de licence ou par tout fournisseur directement ou indirectement lié à ce dernier, des commissions, des crédits de remboursement, du fret, des assurances et des emballages, et des abattements convenus entre les parties.

3.2.2 - En cas d'acquisition (par cession ou achat) de la marque ou du signe enregistré, le prix peut être un montant forfaitaire.

3.2.3 - Lorsque l'octroi de la licence selon l'alinéa 3.1 a été effectué à titre gratuit, en vertu d'une disposition légale ou d'un accord entre

les parties, le contrat doit le mentionner expressément.

3.2.4 - L'enregistrement du contrat ne produit pas d'effets en ce qui concerne les paiements si la marque ou le signe publicitaire qui fait l'objet de la licence ou qui a été acquis présente l'une des caractéristiques suivantes :

a) son titulaire résidant ou domicilié à l'étranger contrôle le capital ou a , directement ou indirectement, une participation majoritaire au capital du licencié ou de l'acquéreur ;

b) son dépôt a été effectué au Brésil sans qu'ait été apportée la preuve de la priorité dans le pays d'origine ;

c) l'enregistrement correspondant a résulté d'un renouvellement ;

d) dans le cas d'un transfert, le titulaire précédent n'avait pas droit à une rémunération, eu égard aux dispositions des articles qui précèdent.

3.2.5 - Dans les cas mentionnés à l'alinéa précédent, l'enregistrement a pour but unique de satisfaire à l'une des conditions posées par le Code de la propriété industrielle en vue de prouver l'usage effectif de la marque ou du signe publicitaire au Brésil et d'éviter une déclaration de déchéance, ainsi que de permettre l'inscription du transfert de la propriété de la marque ou du signe publicitaire.

3.3 - *Mode de paiement.* Conformément aux échéances convenues (trimestre, semestre ou autre), sur présentation par le licencié de pièces justificatives dûment authentifiées.

3.4 - *Durée.* Le lien contractuel résultant de l'octroi de la licence ne peut dépasser la durée de validité de la protection des droits de propriété industrielle relatifs à l'enregistrement de la marque ou du signe publicitaire.

3.5 - *Autres conditions fondamentales de la licence*

3.5.1 - Le contrat doit :

a) indiquer expressément le numéro et la date de la demande ou de l'enregistrement au Brésil et désigner la marque ou le signe publicitaire ;

b) déclarer s'il s'agit d'une licence "exclusive" ou "non exclusive" et si l'octroi de sous-licences est autorisé ;

c) prévoir la possibilité pour le licencié de faire usage, s'il le juge opportun, de sa propre marque ou de son propre signe publicitaire à côté de la marque ou du signe publicitaire faisant l'objet de la licence, ou séparément lorsqu'il fabrique ou commercialise des produits ou qu'il fournit des services autres que ceux qui sont désignés par la marque ou le signe publicitaire faisant l'objet de la licence ;

d) disposer que les produits ou services couverts par la marque ou par le signe publicitaire auront des caractéristiques identiques, et que leur nature et leur qualité seront identiques à celles des produits fabriqués et des services rendus à l'origine par le donneur de licence, sous réserve des normes qui pourraient être fixées à cet égard dans le pays par les autorités compétentes ;

NOTE : S'il est prouvé que l'usage de la marque ou du signe publicitaire faisant l'objet de la licence contrevient à ces dispositions, les effets de l'enregistrement pourront être suspendus, principalement en vue de protéger le consommateur.

e) prévoir l'obligation pour le licencié de faire effectivement usage de la marque ou du signe publicitaire faisant l'objet de la licence, conformément aux dispositions du Code de la propriété industrielle ;

f) déterminer quelle est la partie responsable du paiement de l'impôt sur le revenu dû au Brésil ;

g) préciser les autres responsabilités et obligations incombant au donneur et au preneur de la licence.

3.5.2 - Le contrat ne doit pas :

a) prévoir entre les parties des services, des accords ou des négociations qui n'ont pas de rapport avec la licence faisant l'objet du contrat ;

b) donner au donneur de licence le droit de dénoncer le contrat en

tout temps sans assurer au licencié le même droit, dans les mêmes conditions ;

c) contenir implicitement ou explicitement des clauses qui restreignent ou empêchent la fabrication ou la commercialisation du produit ou la prestation effective du service couvert par la marque ou le signe publicitaire, ainsi que les activités du licencié et qui sont visées directement ou indirectement par la Loi N° 5.772 de 1971 (Code de la propriété industrielle) ou par la Loi N° 4.137 de 1962 (réprimant les abus de la puissance économique) et notamment toute clause qui :

i) réglemente, fixe, modifie, ou limite la production, la prestation de services, la vente, le prix, la distribution, la commercialisation ou l'exportation, ainsi que l'engagement de personnel et le fait de réserver un marché, le partage des marchés ou l'exclusion d'un marché, sauf, dans ce derniers cas si elle est autorisée par la législation sur la propriété industrielle, s'il est prouvé qu'elle est exigée par la législation spécifique du pays du donneur de licence ou si elle découle d'un instrument ou d'un accord international auquel le Brésil est partie ;

ii) impose comme condition ou comme obligation l'achat auprès du donneur de licence ou de toute autre source déterminée par ce dernier, des matières premières, des matériaux, des machines ou des appareils nécessaires à la fabrication du produit ou à la prestation du service couvert par la marque ou le signe publicitaire ;

iii) contient des dispositions propres à limiter, réglementer, modifier, interrompre ou empêcher la politique et les activités de recherche et de développement technique du licencié ;

iv) vise à empêcher le licencié de s'opposer, par la voie administrative ou judiciaire, aux droits de propriété industrielle revendiqués ou obtenus dans le pays par le donneur de licence ;

v) libère le donneur de licence de sa responsabilité à l'égard d'actions éventuelles de tiers et portant sur le contenu de la licence faisant l'objet du contrat ;

vi) établit des règles qui restreignent la publicité ou la diffusion faite par le licencié conformément aux dispositions juridiques en vigueur ;

vii) transfère au licencié la responsabilité du maintien du droit de propriété industrielle reconnu à la marque ou au signe publicitaire enregistré dans le pays et les obligations, y compris les charges financières, y relatives.

4 - CONCEPT ET CONDITIONS FONDAMENTALES DU CONTRAT DE FOURNITURE DE TECHNIQUES INDUSTRIELLES

4.1 - *Objet.* On entend par contrat "de fourniture de techniques industrielles" tout contrat dont le but spécifique est l'acquisition des connaissances et des procédés techniques qui ne sont pas protégés par des droits de propriété industrielle enregistrés ou délivrés dans le pays et qui seront appliqués à la production de biens de consommation ou de matière en général.

4.1.1 - Le contrat doit porter principalement sur :

a) la fourniture de toutes les données techniques du procédé ou du produit, y compris les méthodes de mise au point technique utilisées pour son obtention ; ces données sont constituées par l'ensemble des formules et informations techniques, des documents, des dessins et modèles industriels, des instructions concernant les opérations et des autres éléments analogues qui permettent la fabrication du produit mentionné à l'alinéa 4.1 ;

b) la fourniture des données et informations nécessaires à la mise à jour du procédé ou du produit ;

c) l'assistance technique dispensée par les techniciens du fournisseur et la formation du personnel technique spécialisé de l'acquéreur.

4.1.2 - Si les techniques à transférer sont d'origine étrangère, elles doivent :

a) satisfaire aux critères de sélection fondés sur la nature du produit ou du procédé et sur leur importance pour le développement national, conformément à la politique gouvernementale dans ce secteur ;

b) se situer à un niveau qui ne peut pas être atteint ou obtenu dans le pays, selon l'examen des possibilités réelles d'exécution dans les pays ou d'autres sources existantes ;

c) apporter dans un bref délai des avantages réels pour le progrès du secteur, conformément aux objectifs de la politique et des plans nationaux en matière de techniques industrielles et de développement ;

d) assurer la qualité du produit obtenu par leur application, principalement en vue de l'exportation ;

e) permettre le remplacement des importations du produit, y compris des matières premières et des éléments nécessaires à sa fabrication.

4.2 *Rémunération*. La rémunération doit être fixée en fonction, principalement, des paramètres indiqués ci-après et être liée directement au commencement de la fabrication effective du produit obtenu par l'application des techniques.:

a) degré de nouveauté des techniques, compte tenu du temps écoulé depuis qu'elles sont connues et utilisées ;

b) degré de complexité des techniques, en comparaison si possible avec des techniques et des procédés visant un résultat identique, du même ou d'autres fournisseurs ;

c) qualité du produit obtenu par l'application des techniques dans le contexte du marché ;

d) fourniture continue des informations et données techniques nécessaires à leur mise à jour, notamment lorsqu'il s'agit d'un secteur dans lequel les techniques sont dynamiques, c'est-à-dire en constant progrès, et que les innovations ne sont pas susceptibles de protection ;

e) tradition et place du fournisseur dans le secteur ;

f) le cas échéant, capacité de recherche et de développement du fournisseur ;

g) genre de production ou branche d'activité, selon son importance ;

h) délai pour le transfert complet des techniques et pour l'assimilation complète de celles-ci par l'acquéreur.

4.2.1 - La rémunération est fixée sur la base d'un pourcentage ou d'un montant forfaitaire par unité de produit ; dans l'un ou l'autre cas, elle est calculée sur le prix de vente net, les recettes nettes des ventes ou du service fourni, ou en proportion de ces valeurs ou, le cas échéant, du bénéfice réalisé sur le produit obtenu par l'application des techniques.

NOTE : Aux fins du calcul de la rémunération, on entend par "prix net" le montant de la facture, fondé sur les ventes effectives, déduction faite des impôts, des taxes, des matières premières et des éléments importés par le fournisseur des techniques ou par toute autre personne directement ou indirectement liée à celui-ci, des commissions, des crédits de remboursement, du fret, des assurances et des emballages, et des autres abattements convenus entre les parties.

4.2.2 - Le cas échéant, un montant forfaitaire peut être fixé pour la documentation technique fournie au début ; ce montant constituera un acompte sur la rémunération due, conformément aux dispositions de l'alinéa 4.2.1.

4.2.3 - Le montant total de la rémunération des techniciens des deux parties qui doit être payée en devises étrangères au fournisseur des techniques doit être fondé sur :

a) le nombre indiqué de techniciens ;

b) les indemnités journalières individuelles -frais d'entretien non compris-, compte tenu des normes usuelles, y compris dans le pays d'origine, déterminées en fonction de la spécialisation et de la catégorie de chaque technicien, ainsi que de la nature des services fournis ;

c) la durée estimée suffisante pour l'assistance technique et l'exécution du programme de formation du personnel.

4.2.4 - Les frais engagés au titre de l'entretien de techniciens étrangers au Brésil (indemnités journalières, indemnités d'affectation et autres) sont, le cas échéant, estimés et calculés individuellement ; ils sont payés à chaque technicien directement en cruzeiros.

4.2.5 - Le cas échéant, le montant total de la rémunération pour la fourniture de techniques peut être fixé ou évalué au préalable, en tenant compte du maximum qui pourra être payé pendant la durée du contrat, y compris pour la fourniture ultérieure et la mise à jour de la documentation technique, l'assistance technique et l'exécution du programme de formation du personnel technique spécialisé.

4.2.6 - Aux fins de l'alinéa qui précède, il y a lieu d'observer les dispositions suivantes :

a) lorsque les paiements atteignent le plafond fixé avant l'expiration du contrat, seules les autres dispositions du contrat restent en vigueur ;

b) lorsque l'exécution du paiement est liée directement à la fabrication effective du produit obtenu par l'application des techniques, conformément à l'alinéa 4.2.1 :

i) dans le cas prévu à la lettre a), le montant estimé sera calculé selon la règle qui y est établie ;

ii) la différence ne sera pas réputée exigible lorsque, à l'expiration du contrat, les paiements n'ont pas atteint le total du montant estimé.

4.3 - *Mode de paiement*

4.3.1 - de l'alinéa 4.2.1- conformément aux échéances convenues (trimestre, semestre ou autre), sur présentation, par l'entreprise bénéficiaire, des pièces justificatives dûment authentifiées, déduction faite, le cas échéant, du montant versé à l'avance pour la fourniture de la documentation technique.

4.3.2 - de l'alinéa 4.2.2- après l'entrée en vigueur du contrat, en une seule fois ou par acomptes, sur présentation par le fournisseur d'une facture dûment légalisée apportant la preuve de la remise de la documentation technique.

4.3.3 - de l'alinéa 4.2.3- dans la mesure de la prestation effective des services par les techniciens, sur présentation par le fournisseur de factures détaillées et dûment légalisées.

4.3.4 - de l'alinéa 4.2.5- dans le cas prévu à la lettre a), après l'entrée en vigueur du contrat, en une seule fois ou par acomptes, sur présentation par le fournisseur d'une facture dûment légalisée ; dans le cas prévu à la lettre b) aux échéances convenues (trimestre, semestre, ou autre) sur présentation, par l'entreprise bénéficiaire, de pièces justificatives dûment authentifiées.

4.4 - *Durée.* Le lien contractuel, qui conserve toujours un caractère temporaire, doit fixer la durée estimée nécessaire pour mettre l'acquéreur en mesure de maîtriser les techniques, c'est-à-dire de les utiliser comme il convient et d'obtenir des résultats concrets de leur application.

4.4.1 - A cette fin, l'acquéreur doit donner séparément des informations sur sa capacité technique (infrastructure technique et administrative) et sur le calendrier établi pour l'assimilation des techniques et l'exécution du programme de formation de son personnel technique spécialisé.

4.4.2 - L'I.N.P.I. se réserve le droit, pendant la durée du contrat, de surveiller, directement ou par l'intermédiaire d'un organe ou d'une autorité dûment reconnue, le déroulement du calendrier établi pour l'assimilation des techniques et pour l'exécution du programme de formation du personnel.

4.5 - *Autres conditions fondamentales*

4.5.1 - Le contrat doit :

a) exposer et délimiter ou préciser l'ensemble des données et informations relatives aux techniques faisant l'objet du transfert; indiquer clairement la tâche ou le champ d'activité des techniciens qui, dans le pays et à l'étranger, fourniront effectivement l'assistance technique et formeront les techniciens spécialisés de l'acquéreur en vue de l'assimilation des techniques ;

b) désigner clairement le ou les produits, ainsi que l'activité ou le secteur de l'industrie auquel les techniques seront appliquées ;

c) prévoir la fourniture des données et informations complémentaires spécifiquement liées aux techniques transférées ;

NOTE : Lorsque ces innovations ont fait l'objet d'un brevet au Brésil, il y a lieu d'établir un "contrat de licence" particulier à ces fins, satisfaisant aux conditions posées pour les contrats de cette catégorie, à l'exception de celles concernant la rémunération.

d) prévoir l'obligation pour le fournisseur de fournir à l'acquéreur pendant la durée du contrat, l'assistance technique nécessaire pour que celui-ci profite au mieux des techniques transférées ;

e) prendre les dispositions appropriées pour que les techniques à transférer le soient d'une manière totale, complète et suffisante pour permettre d'atteindre les buts fixés et l'autonomie indispensable à ces fins ;

f) contenir la garantie que le fournisseur ne pourra à aucun moment faire valoir des droits de propriété industrielle qui pourraient être en rapport avec les techniques transférées, sauf en ce qui concerne de futures innovations liées à ces techniques, dès lors qu'elles sont régulièrement protégées au Brésil et qu'il est prouvé qu'elles jouissent de la priorité dans le pays où le fournisseur a sa résidence ou son domicile, et dès lors également que sont observées les dispositions de la "note" figurant à la lettre c) ci-dessus

g) déterminer quelle est la partie responsable du paiement de l'impôt sur le revenu dû au Brésil ;

h) préciser les autres responsabilités et obligations incombant au fournisseur et à l'acquéreur des techniques.

4.5.2 - Le contrat ne doit pas :

a) comprendre, implicitement ou explicitement, des références à des droits de propriété industrielle telles que "licence", "octroi de licence ou de droits", "produit ou procédé sous licence", "informations brevetées", "sous réserve des droits de propriété industrielle appartenant à des tiers", "fabriqué sous la licence de", et autres expressions utilisées couramment dans les "contrats de licence" ;

NOTE : Nonobstant les dispositions de la lettre a) ci-dessus, le contrat peut mentionner le brevet dont le fournisseur des techniques est titulaire dans son pays d'origine seulement.

b) prévoir l'obligation pour l'acquéreur de céder gratuitement les innovations, améliorations ou perfectionnements qu'il a apportés dans le pays aux techniques transférées ; ils pourront être cédés au fournisseur aux mêmes conditions que celles qui s'appliquent au transfert des techniques ;

c) prévoir entre les parties des services, des accords ou des négociations qui n'ont aucun rapport avec l'objet du contrat ;

d) contenir implicitement ou explicitement des clauses qui restreignent ou empêchent la fourniture des techniques, ainsi que les activités de l'acquéreur, et qui sont mentionnées, directement ou indirectement, dans la Loi N° 5.772 de 1971 (Code de la propriété industrielle) et dans la loi N° 4.137 de 1962 (réprimant les abus de la puissance économique) et notamment, toute clause qui ;

i) réglemente, fixe, modifie ou limite la production, la vente, le prix, la publicité ou la diffusion, la distribution, la commercialisation ou l'exportation, ainsi que l'engagement de personnel et le fait de réserver un marché, le partage des marchés ou l'exclusion d'un marché, sauf, dans ce dernier cas, si elle est autorisée par la législation de la propriété industrielle s'il est prouvé qu'elle est exigée par la législation spécifique du pays du fournisseur, ou si elle découle d'un instrument ou d'un accord international auquel le Brésil est partie ;

ii) impose comme obligation ou comme condition l'achat de matières premières ou d'éléments nécessaires à la fabrication du produit ou à l'utilisation du procédé, ou de machines et appareils, du fournisseur des techniques ou d'une source déterminée par ce dernier, même dans le pays ;

iii) impose l'usage d'une marque ou d'un signe publicitaire étranger pour la fourniture des techniques ;

iv) contient des dispositions propres à limiter, réglementer , modifier, interrompre ou empêcher la politique et les activités de recherche et de développement technique de l'acquéreur des techniques ;

v) vise à empêcher l'acquéreur de s'opposer, par la voie administrative ou judiciaire, aux droits de propriété industrielle revendiqués ou obtenus dans le pays par le fournisseur des techniques ;

vi) interdit la libre utilisation des techniques, une fois écoulee une période estimée raisonnable après chaque transmission des dernières informations ;

vii) libère le fournisseur de sa responsabilité à l'égard d'actions éventuelles de tiers et concernant des vices ou des défauts, ou une infraction aux droits de propriété industrielle inhérents au contenu technique du contrat.

5 - CONCEPT ET CONDITIONS FONDAMENTALES DU CONTRAT DE COOPERATION TECHNIQUE ET INDUSTRIELLE

5.1 - On entend par contrat "de coopération technique et industrielle" tout contrat dont le but spécifique est l'acquisition de connaissances, de techniques et de services nécessaires à la fabrication d'unités et de sous-unités industrielles, de machines, d'équipements, de leurs composants et autres biens d'équipement sur commande.

5.1.1 - Le contrat doit porter principalement sur :

a) la fourniture de toutes les données techniques, dessins et descriptions du "produit" et des matériaux utilisés pour sa fabrication, ainsi que toutes les méthodes de mise au point technique utilisées pour l'obtenir (notes, calculs, etc...) ;

b) la fourniture des données et informations nécessaires à la mise à jour du produit ;

c) la fourniture d'assistance technique par les techniciens du coopérant et la formation du personnel technique spécialisé de l'entreprise bénéficiaire.

5.1.2 - Si les services sont d'origine étrangère, ils doivent :

a) se situer à un niveau qui ne peut pas être atteint ou obtenu dans le pays, selon l'examen des possibilités réelles d'exécution dans le pays ou d'autres sources existantes ;

b) apporter dans un bref délai des avantages réels pour le progrès du secteur, conformément aux objectifs de la politique ou des plans nationaux en matière de techniques industrielles et de développement ;

c) assurer la qualité du produit obtenu par leur application, principalement en vue de l'exportation ;

d) permettre le remplacement des importations du produit et des éléments nécessaires à sa fabrication.

5.2 - *Rémunération.* Le montant de la rémunération doit :

a) s'il est en rapport direct avec la fabrication effective du produit obtenu par l'application des techniques, être fixé sur la base d'un pourcentage ou d'un montant forfaitaire par unité de produit ; dans l'un ou l'autre cas, il est calculé sur le prix de vente net, les recettes nettes des ventes, ou en proportion de ces valeurs ou, le cas échéant, du bénéfice réalisé sur le produit obtenu par l'application des techniques ;

NOTE : Aux fins du calcul de la rémunération, on entend par "prix net" le montant de la facture, fondé sur les ventes effectives, déduction faite des impôts, des taxes, des éléments et matières importés par le fournisseur des techniques ou par toute autre personne directement ou indirectement liée à celui-ci, des commissions, des crédits de remboursement, du fret, des assurances et des emballages, et des autres abattements convenus entre les parties.

b) s'il s'agit d'un prix fixe, il doit être calculé sur la base du "cost plus fixed fee", à l'exception de tout autre mode de paiement fondé sur un pourcentage des recettes ou sur le volume de la production.

5.2.1 - Le cas échéant, un montant forfaitaire peut être fixé pour la documentation technique fournie au début ; ce montant constituera un acompte sur la rémunération due, conformément aux dispositions de la lettre a) de l'alinéa 5.2.

5.2.2 - Le montant total de la rémunération des techniciens des deux parties qui doit être payée en devises étrangères au coopérant doit être fondé sur :

a) le nombre indiqué de techniciens ;

b) les indemnités journalières individuelles -frais d'entretien non compris-, compte tenu des normes usuelles, y compris dans le pays d'origine, déterminées en fonction de la spécialisation et de la catégorie de chaque technicien, ainsi que de la nature des services fournis ;

c) la durée estimée suffisante pour l'assistance technique et l'exécution du programme de formation du personnel.

5.2.3 - Les frais engagés au titre de l'entretien de techniciens étrangers au Brésil (indemnités journalières, indemnités d'affectation et autres) sont, le cas échéant, estimés et calculés individuellement ; ils sont payés à chaque technicien directement en cruzeiros.

5.3 - *Mode de paiement*

5.3.1 - de la lettre a) de l'alinéa 5.2 - conformément aux échéances convenues (trimestre, semestre ou autre) sur présentation, par l'entreprise bénéficiaire, des pièces justificatives dûment authentifiées, déduction faite, le cas échéant, du montant versé à l'avance pour la fourniture de la documentation technique.

5.3.2 - de l'alinéa 5.2.1- après l'entrée en vigueur du contrat, en une seule fois ou par acomptes, sur présentation par le coopérant d'une facture dûment légalisée, apportant la preuve de la remise de la documentation technique.

5.3.4 - de l'alinéa 5.2.2- dans la mesure de la prestation effective des services par les techniciens, sur présentation par le coopérant d'une facture détaillée et légalisée.

5.4 - *Durée.* Le lien contractuel, qui conserve toujours un caractère temporaire, doit fixer la durée estimée nécessaire pour mettre l'acquéreur en mesure de maîtriser les techniques, c'est-à-dire de les assimiler effectivement, de les utiliser comme il convient et d'obtenir des résultats concrets de leur application, compte tenu d'une période prorogeable de cinq ans à compter du début de la production effective.

5.4.1 - A cette fin, l'acquéreur doit donner séparément des informations sur sa capacité technique (infrastructure technique et administrative) et sur le calendrier établi pour l'assimilation des techniques et l'exécution du programme de formation de son personnel technique spécialisé.

5.4.2.- Toujours à cette fin, et en cas de prorogation, il faut appliquer le critère de la rémunération décroissante avec le temps, de manière à assurer une plus large utilisation des techniques mises au point dans le pays.

5.4.3 - Lorsqu'il s'agit de fourniture de services relatifs aux techniques de production à des entreprises fabriquant des biens d'équipement et des éléments y relatifs, et en vue de faciliter à l'acquéreur la maîtrise des techniques transférées, les services devront être fournis à ces entreprises sauf s'il est prouvé qu'elles n'ont pas la capacité technique et administrative, auquel cas le contrat devra être établi par un bureau national d'études ou d'ingénieurs-conseils, ou par l'intermédiaire d'un tel bureau, en vue de l'assimilation effective des techniques.

5.4.4 - L'I.N.P.I. se réserve le droit, pendant la durée du contrat, de surveiller, directement ou par l'intermédiaire d'un organe ou d'une autorité dûment reconnu, le déroulement du calendrier établi pour l'assimilation des techniques et pour l'exécution du programme de formation du personnel.

5.5 - *Autres conditions fondamentales*

5.5.1 - Le contrat doit :

a) exposer et délimiter ou préciser dans le détail l'ensemble des données et informations relatives aux techniques et aux services faisant l'objet du transfert ; indiquer clairement la tâche ou le champ d'activité des techniciens qui, dans le pays et à l'étranger, fourniront effectivement l'assistance technique et formeront le personnel technique spécialisé de l'acquéreur, en vue de l'assimilation des techniques ;

b) désigner clairement le ou les produits, ainsi que l'activité ou le secteur de l'industrie auquel les techniques seront appliquées ;

c) prévoir la fourniture des données et informations complémentaires spécifiquement liées aux techniques transférées et aux services fournis ;

NOTE : Lorsque ces innovations ont fait l'objet d'un brevet au Brésil il y a lieu d'établir un "contrat de licence" particulier à ces fins, satisfaisant aux conditions posées pour les contrats de cette catégorie, à l'exception de celles concernant la rémunération.

d) prévoir l'obligation pour le coopérant de fournir à l'acquéreur, pendant la durée du contrat, l'assistance technique, nécessaire pour que celui-ci profite au mieux des techniques transférées ;

e) prendre les dispositions appropriées pour que les techniques à transférer et les services à fournir le soient d'une manière totale, complète et suffisante pour permettre d'atteindre les buts fixés et l'autonomie

indispensable à ces fins ;

f) contenir la garantie que le coopérant ne pourra à aucun moment faire valoir des droits de propriété industrielle qui pourraient être en rapport avec les techniques transférées, sauf en ce qui concerne des particularités du produit ou des innovations futures liées audit produit, dès lors qu'elles sont régulièrement protégées au Brésil et qu'il est prouvé qu'elles jouissent de la priorité dans le pays où le coopérant a sa résidence ou son domicile, et dès lors qu'elles font l'objet de contrats de licence ;

g) déterminer quelle est la partie responsable du paiement de l'impôt sur le revenu dû au Brésil ;

h) préciser les autres responsabilités et obligations incombant au coopérant et à l'acquéreur des techniques et des services.

5.5.2 - Le contrat ne doit pas :

a) comprendre, implicitement ou explicitement, des références à des droits de propriété industrielle telles que "licence", "octroi de licence ou de droit", "produit ou procédé sous licence", "informations brevetées", "sous réserve des droits de propriété industrielle des tiers", "fabriqué sous la licence de" et autres expressions utilisées couramment dans les "contrats de licence" ;

NOTE : 1) Nonobstant les dispositions prévues à la lettre a) ci-dessus le contrat peut mentionner le brevet dont le coopérant technique est titulaire dans son pays d'origine uniquement.

2) Si le produit comprend un élément ou contient une particularité faisant l'objet d'un brevet régulièrement déposé ou délivré au Brésil et s'il est prouvé qu'il bénéficie de la priorité dans le pays où le coopérant a sa résidence ou son domicile, il y a lieu de conclure un contrat de licence gratuit, satisfaisant aux conditions posées pour un contrat de ce genre, à l'exception de celles concernant la rémunération.

b) prévoir l'obligation pour l'acquéreur de céder gratuitement les innovations, améliorations ou perfectionnements qu'il a apportés dans le pays aux techniques transférées ou aux services fournis ; ils pourront être cédés au coopérant aux mêmes conditions que celles qui s'appliquent au transfert de techniques et à la fourniture de services ;

c) prévoir entre les parties des services, des accords ou des négociations qui n'ont aucun rapport avec l'objet du contrat ;

d) contenir implicitement ou explicitement des clauses qui restreignent ou empêchent la fourniture des techniques et des services, ainsi que les activités de l'acquéreur, et qui sont mentionnées, directement ou indirectement dans la Loi N° 5.772 de 1971 (Code de la propriété industrielle) et dans la Loi N° 4.137 de 1962 (réprimant les abus de la puissance économique), et, notamment, toute clause qui :

i) réglemente, fixe, modifie ou limite la production, la vente, le prix, la publicité ou la diffusion, la distribution, la commercialisation ou l'exportation, ainsi que l'engagement de personnel et le fait de réserver un marché, le partage des marchés ou l'exclusion d'un marché, sauf, dans ce dernier cas, si elle est autorisée par la législation sur la propriété industrielle, s'il est prouvé qu'elle est exigée par la législation spécifique du pays du coopérant, ou encore si elle découle d'un instrument ou d'un accord international auquel le Brésil est partie ;

ii) impose comme obligation ou comme condition l'achat de matières premières ou d'éléments nécessaires à la fabrication du produit, ou de machines et appareils du coopérant ou d'une source déterminée par ce dernier, même dans le pays ;

iii) impose l'usage d'une marque ou d'un signe publicitaire étranger pour la fourniture des techniques et des services ;

iv) contient des dispositions propres à limiter, réglementer, modifier, interrompre ou empêcher la politique et les activités de recherche et de développement de l'acquéreur des techniques et des services ;

v) vise à empêcher l'acquéreur de s'opposer, par la voie administrative ou judiciaire, aux droits de propriété industrielle revendiqués ou obtenus dans le pays par le coopérant ;

vi) interdit la libre utilisation des techniques et des services, une fois écoulée une période estimée raisonnable après chaque transmission des dernières informations ;

vii) libère le coopérant de sa responsabilité à l'égard d'actions éventuelles de tiers et concernant des vices ou des défauts, ou une infraction aux droits de propriété industrielle.

6 - CONCEPT ET CONDITIONS FONDAMENTALES DU CONTRAT DE SERVICES TECHNIQUES SPECIALISES

6.1 - *Objet*. On entend par contrat "de services techniques" tout contrat dont le but spécifique est la planification, la programmation et l'élaboration d'études et de projets, ainsi que l'exécution ou la prestation de services de caractère spécialisé, nécessaires au système de production du pays.

NOTE : Dans les cas où des services techniques revêtant un caractère d'urgence ont été fournis individuellement par des techniciens étrangers dont la rémunération ne dépasse pas au total 20.000 dollars des Etats-Unis d'Amérique, ou un montant équivalent dans une autre monnaie, il ne sera pas obligatoire de conclure un contrat dans les formes, l'enregistrement étant effectué directement sur la base de la facture qui indiquera en détail les services fournis.

6.1.1 - Le contrat doit porter principalement sur :

a) l'élaboration de plans directeurs, les études préalables et les études de faisabilité technique, économique et financière, les études touchant l'organisation, l'administration, etc..., la planification générale, y compris les études relatives aux services techniques ;

b) l'élaboration de plans, d'avant-projets, de projets fondamentaux, de plans d'exécution, ainsi que l'élaboration, le contrôle de l'exécution et la surveillance technique des projets dans leurs différents domaines et aux différents stades ;

c) l'installation, le montage et la mise en service des machines, appareils et unités industrielles ;

d) les autres services techniques et professionnels spécialisés fournis par les bureaux d'études ou d'ingénieurs-conseils ;

e) l'engagement de techniciens étrangers pour l'exécution d'un travail professionnel spécialisé à durée déterminée.

6.1.2 - Lorsqu'ils sont fournis par des entreprises ou des personnes ayant leur résidence ou leur domicile à l'étranger, les services techniques doivent :

a) se situer à un niveau qui ne peut pas être atteint ou obtenu dans le pays, selon l'examen des possibilités réelles dans le pays et d'autres ressources existantes ;

NOTE : A titre de complément d'examen, l'I.N.P.I. peut exiger que soit justifiée la nécessité de conclure des contrats avec l'étranger ; à cette fin, il consultera les entreprises nationales de la branche dans laquelle la partie étrangère exerce ses activités, des associations professionnelles dûment reconnues, ou recourra à tout autre moyen jugé approprié.

b) apporter dans un bref délai des avantages réels pour le progrès du secteur, conformément aux objectifs de la politique et des plans nationaux en matière de techniques industrielles et de développement ;

c) être si possible engagés par un bureau d'ingénieurs-conseils ou d'études, ou par son entremise, en vue de l'assimilation des techniques.

6.1.3 - Un contrat conclu avec l'étranger par des entreprises privées qui n'ont pas pour but l'exécution des services des bureaux d'études ou d'ingénieurs-conseils, n'est applicable, sans qu'interviennent des entreprises nationales du secteur, que s'il est prouvé que lesdites entreprises disposent en permanence d'un personnel technique suffisant pour assimiler les services qui seront importés.

6.1.4 - Pour atteindre l'objectif mentionné dans la dernière partie de l'alinéa précédent, qui s'applique également aux bureaux d'études et d'ingénieurs-conseils, il faut donner, séparément, des informations concernant les capacités permanentes, sur les plans technique, professionnel et administratif, et le calendrier établi pour l'assimilation effective des techniques.

6.1.5 - L'I.N.P.I. se réserve en tout temps le droit, pendant la durée du contrat, de surveiller directement ou par l'intermédiaire d'un organe ou d'une autorité dûment reconnue, le déroulement du calendrier établi pour l'assimilation des techniques.

6.1.6 - , Le louage des services de bureaux d'études ou d'ingénieurs-conseils étrangers par des organismes gouvernementaux, qu'ils relèvent de l'Etat fédéral, des Etats ou des municipalités, doit satisfaire aux dispositions de la législation spécifique y relative.

6.2 - *Rémunération*. La rémunération doit être fixée comme un montant forfaitaire fondé sur les coûts prouvés, compte tenu notamment des critères suivants :

- a) nature des services à fournir ;
- b) importance du projet ;
- c) rapport du projet avec le montant global de l'investissement ;
- d) critères et règles en usage dans les cas de ce genre.

6.2.1 - Le montant total de la rémunération des techniciens du loueur de services qui doit être payée en devises étrangères doit être fondé sur :

- a) le nombre indiqué de techniciens ;
- b) les indemnités journalières individuelles -frais d'entretien non compris-, compte tenu des normes usuelles, y compris dans le pays d'origine, déterminées en fonction de la spécialisation et de la catégorie de chaque technicien, ainsi que de la nature des services fournis ;
- c) la durée estimée suffisante pour la prestation des services.

6.2.2 - Les frais engagés au titre de l'entretien des techniciens étrangers au Brésil (indemnités journalières, indemnités d'affectation et autres) sont, le cas échéant, estimés et calculés individuellement ; ils sont payés à chaque technicien directement en cruzeiros.

6.2.3 - Dans les cas de ce genre, il n'est accepté aucun autre mode de paiement fondé sur un pourcentage des recettes ou sur le volume de la production.

6.3 - *Mode de paiement.* Le paiement du montant établi a lieu par acomptes au cours de l'exécution du contrat et de la prestation des services, sur présentation d'une facture précisant les services fournis et leur montant respectif.

6.3.1 - L'exécution du paiement peut être subordonnée à l'utilisation complète et appropriée des services et à l'obtention de résultats réels.

6.4 - *Durée.* Le lien contractuel doit tenir compte de la durée estimée nécessaire pour la prestation des services des techniciens, pour la présentation du projet ou pour la conclusion des travaux.

ACTE NORMATIF No 30 DU 19 JANVIER 1979

1. Les contrats de services techniques spécialisés (STE) - rubrique 6 de l'Acte normatif No 015 - lorsque ces services sont nécessaires et ne peuvent être obtenus dans le pays, constituent une procédure acceptable et sont susceptibles d'enregistrement.

2. Aucun paiement au titre de ces contrats n'est autorisé lorsqu'il se rapporte :

a) à l'exécution à l'étranger de projets de modèles nouveaux - ou aux moyens de fabrication y relatifs - à l'exception des projets de moteurs et composants mécaniques d'un niveau de technicité non encore atteint au Brésil ;

b) à des dépenses débitées à une filiale brésilienne par une société mère étrangère pour :

- la fourniture de services administratifs, financiers ou de commercialisation de quelque genre que ce soit ;
- la participation aux coûts des travaux de recherche-développement technologique effectués par la société mère ;
- les traitements et frais de voyage de personnel étranger, lorsqu'il s'agit de personnel de direction ou de personnel dont les fonctions ne sont pas directement liées à des services techniques déterminés de caractère temporaire.

3. Les contrats de fourniture de technologie industrielle (FTI) - rubrique 4 de l'Acte normatif No 015 - ne sont pas susceptibles d'enregistrement, parce qu'ils perpétuent le degré de dépendance des entreprises locales, en ce qui concerne la fourniture des services de techniciens visés à la sous-rubrique 4.2.3. de l'acte susmentionné.

4. Des contrats de licence d'exploitation de brevet (LEP) et des contrats de licence d'usage de marque (LUM) peuvent être conclus, s'il y a lieu, conformément aux dispositions de l'Acte normatif No 015 régissant les contrats de ces catégories.

5. Tout contrat conclu avec des parties résidant à l'étranger, aux termes de la rubrique 1 de l'Acte normatif No 015, à l'exception des cas prévus dans la note relative à la sous-rubrique 6.1, est soumis pour examen préalable à l'I.N.P.I., auquel les documents et/ou renseignements ci-après doivent être communiqués :

a) un résumé du contrat envisagé, énumérant et explicitant les services à fournir et précisant les effectifs, les qualifications et la rémunération du personnel technique requis ainsi que la durée pendant laquelle les services devront être assurés ;

b) un exposé des faits attestant la nécessité du contrat et l'impossibilité d'obtenir les services en question dans le pays ;

c) des indications concernant l'absorption de la technologie par le personnel technique brésilien ;

d) toutes autres données pertinentes aux fins de l'examen.

6. Tous les actes ou contrats qui ne sont pas encore enregistrés auprès de l'I.N.P.I. devront être examinés selon les conditions et critères établis dans le présent Acte.

7. Le présent Acte normatif entrera en vigueur à la date de sa publication.

ACTE NORMATIF No 32, DU 5 MAI 1978

Il est institué un régime d'examen préalable pour les négociations relatives aux transferts de technologie, conformément aux dispositions ci-après :

1. Pour demander l'examen préalable, il faut :

1.1. Remplir un formulaire spécial, permettant une présentation uniforme des renseignements communiqués à l'I.N.P.I.

1.2. Fournir un résumé du contrat, établi en portugais avec, en regard, le texte rédigé dans la langue choisie par la partie contractante étrangère. Ce document doit indiquer l'état des négociations au moment où la demande est présentée.

2. L'examen préalable est obligatoire pour les catégories ci-après de contrats visés à la sous-rubrique 1.1 de l'Acte normatif No 015 du 11 septembre 1975 lorsque ces contrats relèvent de la sous-rubrique 1.3 b) dudit Acte :

a) licences d'exploitation de brevets (LEP), lorsqu'une rémunération est prévue ;

b) licences d'usage de marques (LUM), lorsqu'une rémunération est prévue ;

c) fourniture de technologie industrielle (FTI) ;

d) coopération technico-industrielle (CTI) ;

e) services techniques spécialisés (STE), excepté les accords qui limitent les services envisagés à l'inspection et/ou au contrôle du montage de matériel importé ou à des services de caractère technique dont la rémunération ne dépasse pas 20.000 dollars EU.

3. L'examen préalable est facultatif dans tous les autres cas.

4. Lorsqu'un accord consiste en un ou plusieurs contrats, il est nécessaire d'en communiquer tous les résumés en même temps. En pareil cas, l'examen préalable est obligatoire même lorsque les contrats ne relèvent pas des catégories visées à la rubrique 2 du présent Acte.

5. L'examen préalable n'entraîne aucun droit à l'enregistrement ultérieur des contrats ; il n'est que l'instrument qui permet à l'I.N.P.I. de s'acquitter pleinement de ses attributions légales consistant à accélérer et réglementer le transfert de technologie

Paragraphe unique. Si les observations formulées par l'I.N.P.I. à la suite d'une demande d'examen préalable sont dûment prises en compte, et qu'aucun élément nouveau pertinent ne vienne modifier substantiellement l'orientation admise, il ne sera pas imposé de nouvelles exigences, ce qui aura pour effet d'accélérer la procédure d'enregistrement du contrat au moment où celui-ci sera officiellement présenté à l'enregistrement.

6. L'examen préalable institué ci-dessus deviendra obligatoire, selon les modalités prévues par le présent Acte, à partir du 1er juillet 1978.

7. Le formulaire mentionné au point 1 du présent Acte pourra être obtenu auprès de l'I.N.P.I. à partir du 1er juin 1978.

8. Le présent Acte normatif entrera en vigueur à la date de sa publication.

C H I N E

- LOI du 8 juillet 1979 sur les entreprises communes entre les
Chinois et les étrangers.

Article 5 (voir reproduction en annexe).

ARTICLE 5

L'apport de chaque partie à une coentreprise au titre de sa participation au capital, peut se faire en espèces, en biens d'équipement, en droits de propriété industrielle, etc...

La technologie ou le matériel compris dans l'apport d'un participant étranger doivent être d'un niveau de perfectionnement élevé et adaptés aux besoins de la Chine. Tout préjudice causé dolosivement par la fourniture délibérée de technologie ou de matériel périmés donne lieu à indemnisation.

L'apport d'un participant chinois peut comprendre le droit d'usage d'un site mis à la disposition de la coentreprise pour la durée de son activité. Si l'octroi de ce droit d'usage ne fait pas partie de l'apport du participant chinois, la coentreprise verse au Gouvernement chinois une somme rétribuant ledit usage.

Les différents apports mentionnés dans le présent article sont spécifiés dans les contrats relatifs à la coentreprise ou dans ses statuts, et la valeur de chaque apport (à l'exception de celle du site) est déterminée conjointement par les parties à la coentreprise.

COLOMBIE

- DECRET N° 444 du 22 mars 1967 relatif à la réglementation des opérations de change international applicable à l'approbation et à l'enregistrement des contrats de transfert de technologie.
Article 101 et 102. (Voir reproduction en annexe)

- DECRET N° 1234 du 18 juillet 1972 relatif au contenu des contrats de transfert de technologie et établissant les critères d'approbation desdits contrats.
(voir reproduction en annexe)

- DECRET 1 900 de 1973 la décision 29 de l'accord de Carthagène.

- DECRET 1 190 du 26 juin 1978 reprenant la décision 85 de l'accord de Carthagène.

ARTICLE 101

Les contrats libellés en monnaies étrangères relatifs au paiement des services techniques, scientifiques, artistiques ou autres doivent être soumis pour enregistrement à l'Office des changes.

L'enregistrement est effectué si les conditions ci-après sont remplies :

a) le coût des services en question n'est pas supérieur à la rémunération habituellement demandée pour ce type de services, et

b) ces services présentent un intérêt social, économique, technique ou culturel pour le pays.

ARTICLE 102

Modifié par l'article 6 du décret 688/67 comme suit : "Pour donner le droit d'effectuer des versements à l'étranger au titre de redevances, de commissions ou de l'utilisation de marques, de brevets ou d'autres droits analogues, les contrats conclus après l'entrée en vigueur de présent décret et les contrats reconduits doivent être enregistrés auprès de l'Office des changes, après avoir été approuvés par un comité composé des fonctionnaires ci-après ou de représentants désignés par ceux-ci ; le Ministre du développement, le Chef du Département administratif de la planification, le Surintendant du commerce extérieur, le Préfet chargé du contrôle des changes et le Chef de l'Office des changes.

Le Comité autorise ou refuse l'enregistrement des contrats visés par le présent article en tenant compte, notamment, des critères ci-après :

- a) l'utilité du contrat pour le développement économique et social du pays et par rapport aux versements en devises que le contrat peut occasionner ;
- b) la possibilité de fabriquer le produit dans des conditions analogues sans en alourdir le coût par des redevances, grâce à des procédés ordinaires susceptibles de servir à cette fin et adaptés aux progrès de la technique moderne et au développement industriel du pays ;
- c) les traités publics conclus par la Colombie et les pratiques internationales en vigueur dans ce domaine ;
- d) les effets du contrat sur la balance des paiements du pays ;
- e) l'étendue du marché potentiel des produits fabriqués dans le cadre du contrat, et
- f) la durée de validité du brevet.

Paragraphe : - En aucun cas l'enregistrement ne sera autorisé pour les contrats qui entraînent une violation des dispositions du présent décret concernant les transferts de capitaux à l'étranger.

Dans l'exercice de ce pouvoir, il sera tenu compte de la nécessité d'éviter que des transferts de capitaux à l'étranger soient effectués illégalement sous le couvert de versements abusifs aux divers titres mentionnés.

DECRET N° 1234 DU 18 JUILLET 1972

relatif au contenu des contrats de transfert de technologie et établissant les critères d'approbation desdits contrats.

Article premier: Le Comité des redevances autorise ou refuse l'enregistrement des contrats visés aux articles 102 du décret-loi 444 de 1967 et 6 décret-loi 683 de 1967, en tenant compte des critères ci-après :

- a) l'utilité du contrat pour le développement économique et social du pays et par rapport aux versements en devises occasionnés ;
- b) la possibilité de fabriquer le produit dans des conditions analogues sans en alourdir le coût par des redevances, grâce à des procédés ordinaires susceptibles de servir à cette fin et adaptés aux progrès de la technique moderne et au développement industriel du pays ;
- c) les conventions internationales signées par le pays ;
- d) les effets du contrat sur la balance des paiements ;
- e) l'étendue du marché potentiel des produits fabriqués dans le cadre du contrat ;
- f) la durée de validité du ou des brevets ;
- g) l'évaluation des avantages probables du contrat ;
- h) le prix des biens auxquels est incorporée la technologie nouvelle ;
- i) les politiques d'emploi des ressources humaines ;
- j) les liens financiers entre l'entreprise concédante, ses succursales ou filiales et l'entreprise concessionnaire.

Article 2 : Le Comité des redevances s'assure aussi que les contrats soumis à son approbation ne contiennent pas de dispositions apportant des restrictions au commerce, telles que :

- a) les clauses en vertu desquelles la fourniture de technologie est assortie de l'obligation, pour le pays ou l'entreprise bénéficiaire, d'acquérir auprès d'un fournisseur déterminé des biens d'équipement, des produits intermédiaires, des matières premières ou autres éléments de technologie, ou de l'obligation

d'employer en permanence un personnel désigné par l'entreprise fournissant la technologie. Dans des cas exceptionnels, le Comité pourra admettre des clauses de cette nature concernant l'acquisition de biens d'équipement, de produits intermédiaires ou de matières premières, à condition que le prix de ces biens corresponde à ceux couramment pratiqués sur le marché international ;

b) les clauses aux termes desquelles l'entreprise fournissant la technologie se réserve le droit de fixer les prix de vente ou de revente des produits fabriqués au moyen de la technologie en question ;

c) les clauses comportant des restrictions quant au volume et à la structure de la production ;

d) les clauses interdisant l'utilisation de technologies concurrentes ;

e) les clauses établissant une option d'achat, totale ou partielle, en faveur du fournisseur de la technologie ;

f) les clauses stipulant l'obligation de verser des redevances aux titulaires pour des marques et brevets non utilisés ;

g) les clauses obligeant l'acheteur de technologie à céder au fournisseur les inventions ou perfectionnements résultant de l'utilisation de la technologie en question ;

h) les clauses interdisant ou limitant les exportations des produits fabriqués au moyen de la technologie en question. Le Comité peut, exceptionnellement, admettre des clauses de ce type, mais ne le peut en aucun cas si elles interdisent des exportations vers les pays signataires de l'Accord de Carthagène ;

i) les clauses garantissant le versement de sommes minimales annuelles ;

j) les clauses imposant au concessionnaire l'obligation de payer les impôts dus par le concédant ; et

k) d'autres clauses d'effet équivalent.

Paragraphe : - Lorsqu'il approuve les contrats relatifs à l'exploitation de marques étrangères en Colombie, le Comité des redevances s'assure en particulier que ceux-ci contribuent à maintenir, à élargir ou à ouvrir l'accès à des marchés nouveaux à l'étranger.

Article 3 - Les contrats relatifs au paiement de services techniques à l'étranger, visés par l'article 101 du décret-loi 444 de 1967 doivent être soumis pour examen à l'Office des changes, lequel approuve ou refuse leur enregistrement en tenant compte des critères énoncés dans les articles précédents et applicables à cette catégorie de contrats.

Paragraphe : - En aucun cas, le Comité des redevances ou l'Office des changes ne peut autoriser l'enregistrement de contrats qui contreviennent aux dispositions du présent décret concernant les transferts de capitaux à l'étranger.

Article 4 - Les contrats d'importation de technologie soumis à l'examen du Comité des redevances et de l'Office des changes doivent contenir, au minimum des clauses précisant :

- a) les modalités du transfert de technologie ;
- b) la valeur contractuelle de chacun des éléments sur lesquels porte le transfert de technologie ;
- c) la durée de validité ;
- d) les modalités de paiement.

Article 5 - Le Comité des redevances, en coordination avec la Surintendance du contrôle des changes, surveille l'exécution des contrats visés par les articles précédents.

Article 6 - Le Comité des redevances, en coordination avec d'autres organismes, procède à un recensement permanent et systématique des technologies disponibles sur le marché mondial dans les différents secteurs industriels, pour permettre les choix les plus favorables et les mieux adaptés aux conditions

économiques de la Colombie et des autres pays de la sous-région. Les résultats de ce travail sont communiqués au Conseil de l'Accord de Carthagène.

Cette action sera coordonnée avec les mesures prises pour la production de technologies au niveau national ou sous-régional.

Article 7 - Les contrats relatifs à l'acquisition de biens incorporels, de services d'administration ou de droits de propriété intellectuelle, droits d'auteur ou autres droits analogues, qui donnent lieu à des paiements à l'étranger, doivent être soumis pour examen au Comité des redevances. Dans ces cas, le Comité peut appliquer ceux des critères mentionnés dans les articles précédents qui sont pertinents pour cette catégorie de contrats.

Lorsqu'il approuve les contrats d'administration, le Comité tient compte en particulier de la possibilité d'associer progressivement à leur exécution du personnel colombien.

Article 8 - Pour l'évaluation des contrats, le Comité des redevances et l'Office des changes peuvent consulter des organismes spécialisés, publics ou privés.

Article 9 - L'Institut colombien du commerce extérieur, en coordination avec le Comité des redevances et l'Office des changes, institue les systèmes d'information et de contrôle concernant les prix des matières premières et produits intermédiaires livrés par les fournisseurs de technologies ou de capitaux étrangers.

Article 10 - Le présent décret entrera en vigueur à partir de la date de sa promulgation.

CORÉE (REPUBLIQUE DE...)

- .. Règlement relatif à la procédure :
24 novembre 1966 révisé en 1974, 1977 et le 23 février 1978.
- LOI N° 2399 du 28 décembre 1972 relative à la promotion du développement technique.
- LOI N° 2589 du 12 mars 1973 relative à l'introduction de capital étranger. (article 19 : autorisation gouvernementale pour tout contrat de licence).
- Ordre du Président relatif à la loi ci-dessous :
n° 2756 du 24 septembre 1966, révisé en 1974, 1977 et le 20 avril 1978.

REPUBLIQUE DOMINICAINE

- LOI N° 861 du 19 juillet 1978 sur les investissements étrangers et le transfert de technologie.
Titre X (voir reproduction en annexe).

TITRE X

LE TRANSFERT DE TECHNOLOGIE

Article 29 - Les contrats de licence portant sur l'exploitation de brevets, l'utilisation de marques de fabrique, la location de machines et de matériel, la fourniture de connaissances techniques spécialisés (know-how), doivent être soumis pour examen et approbation ou rejet à la Direction, laquelle prend en considération les avantages qu'apporterait au pays la technologie transférée ainsi que des modes particuliers de quantification de l'effet du transfert de technologie.

Article 30 - Lorsque les contrats de licence satisfont aux dispositions de la présente loi, la Direction publie une décision autorisant leur enregistrement.

Article 31 - La Banque centrale reconnaît les obligations découlant des contrats de licence enregistrés, en ce qui concerne la conversion de la monnaie du pays en monnaies librement convertibles, aux fins des paiements à l'étranger. Les conversions se font au taux de change en vigueur au moment du transfert de fonds.

Article 32 - Les contrats de licence doivent, au minimum, stipuler ;

- a) les modalités du transfert de la technologie importée ;
- b) la valeur contractuelle de chacun des éléments compris dans le transfert de technologie, exprimée sous une forme analogue à celle utilisée pour l'enregistrement des investissements étrangers directs ; et
- c) la période de validité.

Article 33 - Les demandes soumises à la Direction pour l'enregistrement de contrats de licence concernant l'exploitation de brevets, l'utilisation de marques de fabrique, la location de machines et de matériel, la fourniture de connaissances techniques spécialisées (know-how), conformément aux dispositions de la présente loi, doivent être accompagnées d'un exemplaire desdits contrats, rédigé en espagnol et dûment authentifié, et, s'agissant de contrats rédigés dans une langue étrangère, d'une traduction établie par un traducteur juré.

Article 34 - Les contributions de biens technologiques incorporels donnent droit au paiement de redevances, mais ne peuvent être considérées comme des apports de capital à l'entreprise concessionnaire.

Paragraphe - La Direction n'autorise pas l'enregistrement de contrats de transfert de technologie en faveur d'entreprises étrangères.

Article 35 - La Banque centrale n'autorise pas les versements en devises au titre de redevances pour des contrats déjà enregistrés, en l'absence de documents prouvant l'acquittement des impôts exigibles sur les revenus encaissés par l'entreprise concédante.

Article 36 - Les paiements occasionnés par les contrats de licence conclus entre une entreprise concédante et une autre entreprise concessionnaire pour l'exploitation de brevets, l'utilisation de marques de fabrique, la location de machines et de matériel ou la prestation de services techniques spécialisés (know-how) ne peuvent dépasser un pourcentage déterminé des ventes nettes annuelles des produits fabriqués sous licence. La Direction fixe le pourcentage en question.

Paragraphe - Aux fins de la présente loi, les ventes nettes s'entendent du total des revenus encaissés par l'entreprise au titre des ventes du ou des biens produits dans le cadre des contrats de licence, déduction faite de tous les paiements faits par l'entreprise concessionnaire à l'entreprise concédante. Au nombre de ces paiements, il faut compter la valeur c.a.f. des matières premières achetées tant au concédant de la licence qu'à tout fournisseur lié directement ou indirectement à ce dernier ; les paiements au titre des services techniques, y compris les frais de voyage et de logement du personnel technique ; les commissions, etc...

Article 37 - La Banque centrale n'enregistre pas les contrats de licence relatifs à l'exploitation de brevets et à l'utilisation de marques de fabrique si ces brevets et marques ne sont pas dûment inscrits au Registre de la propriété industrielle tenu au Secrétariat d'Etat à l'industrie et au commerce. Les effets de l'enregistrement de ces contrats auprès de la Banque centrale cessent en même temps que les droits acquis conformément aux dispositions des lois sur la propriété industrielle en vigueur dans le pays.

Article 38 - Aucun contrat ou concession ne peut comporter de clauses soustrayant les litiges ou différends éventuels à la juridiction et à la compétence nationales, ou autorisant la subrogation d'un Etat dans les droits et actions des investisseurs ressortissants de cet Etat.

EQUATEUR

- DECRET N° 1875 du 27 septembre 1975
- DECRET N° 1257 du 28 mars 1977
Incorpore la décision 85 du pacte Andin dans la
législation interne.

ESPAGNE

- DECRET N° 2343 du 21 septembre 1973 réglementant le transfert des techniques.(voir reproduction en annexe)
- ARRETE du 5 décembre 1973 concernant l'enregistrement des contrats de transfert de techniques. (voir reproduction en annexe)
- DECRET N° 3022/74 du 31 octobre 1974 réglementant les investissements étrangers spécialement art. 2.

DECRET

REGLEMENTANT LE TRANSFERT DE TECHNIQUES

(N° 2343 du 21 septembre 1973)

1. - Le transfert de techniques en provenance de l'étranger, par contrats, conventions ou accords écrits, dont la réglementation fait l'objet du présent décret, peuvent se présenter sous l'une ou l'autre des formes définies ci-dessous :

a) cession des droits d'utilisation de brevets et d'autres formes de propriété industrielle ;

b) transmission du savoir-faire non breveté, de plans, de bandes magnétiques enregistrées portant des informations numériques, de diagrammes, de spécifications ou instructions et, de façon générale, cession de savoir-faire applicable à l'activité productive, assemblé et conservé de façon secrète par les entreprises qui le possèdent ;

c) services d'ingénierie, élaboration d'études préalables ou d'avant projets, de projets d'exécution d'ordre technique, de services de montage, de construction et d'exploitation d'usines, ainsi que de leur entretien et de leur réparation ;

d) services d'étude, d'analyse, de programmation, de consultants et de conseils en gestion et en administration, quelle qu'en soit la forme ;

e) services de formation et de perfectionnement du personnel, liés ou non aux prestations précédentes ;

f) services de documentation et d'information technique ou économique ;

g) autres types d'assistance technique.

2. - En ce qui concerne les contrats de transfert de techniques étrangères, quelle qu'en soit la forme, conclus par des personnes physiques ou morales - à l'exception de l'Administration de l'Etat - domiciliées, résidentes ou légalement établies en Espagne, les fonctions et compétences suivantes sont dévolues aux Ministères de l'industrie et du commerce :

a) le Ministère de l'industrie prend, en collaboration avec les autres départements intéressés, les mesures administratives nécessaires à ce que l'acquisition de techniques étrangères s'effectue chaque fois dans les conditions les plus satisfaisantes pour l'économie nationale ;

b) le Ministère du commerce prend les décisions définitives en matière d'autorisation de paiement en devises dans les cas appropriés, pour chaque contrat.

3. - Aux fins de l'article précédent, il est créé auprès de la Direction générale du développement industriel et de la technologie du Ministère de l'industrie un Registre des contrats de transfert de techniques ; les personnes physiques ou morales - compte tenu de l'exception stipulée dans l'article précédent- qui résident, sont domiciliées ou sont légalement établies en Espagne, doivent demander l'inscription à ce registre de tous les contrats et documents pertinents de cette nature qu'elles ont conclu, lorsque ces contrats ont pour objet l'acquisition de techniques appartenant à une personne physique ou morale résidant, domiciliée ou juridiquement établie à l'étranger.

L'enregistrement des contrats passés entre personnes physiques ou morales résidant, domiciliées ou juridiquement établies en Espagne doit être demandé s'ils concernent des techniques acquises à l'étranger.

La présentation des demandes d'inscription des contrats auxquels se réfèrent les deux alinéas qui précèdent peut se faire selon l'une quelconque des procédures définies à l'art. 66 de la loi sur les procédures administratives.

Aux fins de l'alinéa précédent, les procédures doivent être coordonnées avec le département militaire pertinent lorsque le transfert de techniques est lié à la défense nationale ou à des organes d'étude liés à cette défense.

4. - Avant de statuer sur l'enregistrement des contrats qui font l'objet du présent décret, le Ministère de l'industrie doit demander un rapport au ou aux départements compétents selon l'objet du contrat ou le type de techniques auquel il se rapporte.

Les dispositions de la loi sur les procédures administratives sont applicables pour les délais concernant les décisions au sujet des demandes d'enregistrement et de l'envoi des rapports par les ministères compétents.

5. - Si, de l'avis du Ministère de l'industrie ou, selon le cas, du ministère compétent en raison du sujet, les contrats comportent des dispositions restrictives qui limitent, gênent ou empêchent le développement technologique du bénéficiaire, entravent sa liberté d'entreprise ou constituent un abus de la part du cédant, l'enregistrement du contrat est refusé ou est accompagné d'une annotation mentionnant ces circonstances, ce qui entraîne les effets mentionnés à l'art. 7 du présent décret. L'enregistrement est refusé si le rapport établi par un département en vertu de l'art. 4 est défavorable.

En particulier, l'enregistrement d'un contrat impliquant une limitation des possibilités d'exportation ou des sources d'approvisionnement du "résident" ne peut avoir lieu sans l'avis préalable du Ministère du commerce.

Les motifs ci-dessus mentionnés de refus d'enregistrement ou d'enregistrement accompagné d'une annotation, s'appliquent en règle générale à tous les contrats à l'exception de ceux qui concernent le transfert de techniques destinées à la fabrication ou à l'utilisation de matériel militaire, pour lesquels certaines clauses restrictives peuvent être justifiées par l'intérêt national.

Si des conventions de coopération technique internationale spécifient en détail les conditions particulières des contrats privés de transfert de techniques qui doivent concrétiser cette coopération, les contrats sont enregistrés sans annotation en raison des conditions énoncées au premier alinéa du présent article.

Tout refus d'enregistrement est communiqué à l'intéressé avec un exposé des motifs du refus ; l'intéressé disposera d'un délai d'un mois pour corriger les défauts indiqués. Les procédures et délais mentionnés aux articles qui précèdent s'appliqueront aux nouvelles demandes d'enregistrement.

6. - L'inscription d'un contrat de transfert de techniques au Registre du Ministère de l'industrie est indispensable pour obtenir du Ministère du commerce l'autorisation du transfert de devises à l'étranger auquel le contrat peut donner lieu.

A cet effet, le Registre communique au Ministère du commerce le dossier complet des contrats qu'il a inscrits ainsi que les rapports des ministères compétents à leur sujet.

La Direction générale des transactions extérieures du Ministère du commerce se prononce, dans un délai de 20 jours, sur l'autorisation du transfert de devises et communique sa décision aux intéressés et aux ministères compétents.

Aucun contrat de transfert de techniques ne peut entraîner de transfert de devises à l'étranger avant la décision de la Direction générale des transactions extérieures.

L'autorisation de tout transfert de devises est soumise à la vérification, par le Ministère du commerce, de l'authenticité et de la régularité des transactions et du respect des conditions imposées par la loi.

7. - En ce qui concerne les industries relevant des secteurs visés aux art. 1 et 2 du décret 2072 du 27 juillet 1968, l'autorisation administrative préalable à leur installation, agrandissement ou transfert peut dépendre du fait qu'il n'y a pas eu de refus d'enregistrement ou que les enregistrements ont été effectués avec annotations en raison de dispositions restrictives mentionnées à l'art. 5, al. 1), du présent décret.

L'inscription des contrats au Registre peut être considérée comme une condition technique exigible des industries visées à l'art. 2 du décret 2072/1968 ; il peut en être tenu compte, conformément aux règles en vigueur dans chaque cas, pour l'affectation des bénéfices aux actions de développement et de promotion des activités productives.

8. - Les personnes physiques ou morales résidant ou légalement établies en Espagne qui sont au bénéfice de contrats inscrits au Registre doivent communiquer dans un délai de deux mois toutes modifications apportées à ces contrats, ainsi que toutes les substitutions, prorogations, variations et modifications des circonstances ou conditions figurant dans le document initial ; cela donnera lieu à l'établissement d'un rapport conformément aux dispositions de l'art. 4.

Si ces modifications entraînent des suppressions dans le Registre l'art. 5 s'applique par analogie.

9. - Le Ministère de l'industrie procède périodiquement à une diffusion appropriée des données qui assurent une plus grande connaissance du marché des acquisitions de techniques étrangères. De même, les types de techniques faisant l'objet de contrats sont périodiquement indiqués aux centres nationaux de recherche pour leur permettre d'adapter leurs programmes de recherche dans la mesure du possible à des fins de complémentarité et de perfectionnement des techniques échangées. Dans ces cas, il est procédé avec les précautions requises pour tout ce qui pourrait constituer des secrets industriels, en particulier s'il s'agit de techniques liées à la défense nationale.

10. - Les organismes, entités et entreprises visées à l'art. 9 du décret 617 du 4 avril 1968, qui ont conclu des contrats avec des sociétés de consultants et d'ingénierie étrangères en vue de l'acquisition d'études et de services techniques doivent, préalablement à l'enregistrement des contrats de transfert de techniques, fournir la preuve qu'ils se sont efforcés d'obtenir ces services d'entreprises inscrites à la Section spéciale du Registre des entreprises de consultants et d'ingénierie industrielle.

11. - Le décret 418 du 25 février 1965 établissant les conditions des contrats de coopération technique ou financière internationale liées à la liberté d'installation industrielle est abrogé.

12. - Les Ministères de l'industrie et du commerce peuvent édicter les dispositions nécessaires au développement et à l'exécution du présent décret en fonction de leurs compétences respectives.

13. - Le présent décret entre en vigueur le jour qui suit sa publication au Journal Officiel de l'Etat.

DISPOSITION FINALE

Tous les contrats de transfert de techniques en vigueur doivent être enregistrés dans un délai d'un an sous la forme stipulée par le présent décret.

ARRETE

concernant l'enregistrement
des contrats de transfert de techniques
(du 5 décembre 1973)

1.1 - L'obligation de demander l'inscription des contrats, conventions et accords écrits au Registre établi par le décret n° 2343 du 21 septembre 1973 s'applique à tous les actes qui entraînent l'acquisition de techniques étrangères directement ou indirectement par un intermédiaire national, quelle que soit la nature de la contre-prestation fournie par l'acquéreur des techniques ainsi obtenues, c'est-à-dire que cette contre-prestation soit de nature matérielle, monétaire ou autre, ou immatérielle sous quelque forme que ce soit.

1.2 - Cet enregistrement doit être demandé par les personnes physiques ou morales domiciliées, résidentes ou légalement établies en Espagne et qui acquièrent les techniques en cause.

1.3 - La demande doit être adressée en triple exemplaire au Directeur général du développement industriel et de la technologie et être accompagnée d'un nombre égal d'exemplaires du contrat, qui devra être rédigé en espagnol, du mémoire et des pièces justificatives spécifiées aux art. 1.5 et 1.6 ci-dessous.

1.4 - Le mémoire doit contenir des renseignements sur les parties contractantes, la matière technologique transférée, l'étendue et les conditions du contrat ainsi que toutes autres données justifiant la conclusion de ce dernier.

Les imprimés à remplir pour la demande et le mémoire sont remis par les services du Ministère de l'industrie.

1.5- Les pièces justificatives doivent comprendre ;

a) un acte public accréditant le représentant du demandeur ;

b) une copie de l'inscription de l'entreprise au Registre industriel ou, selon le cas, du dernier agrandissement s'il s'agit d'une entreprise industrielle ;

c) une copie de la décision de l'administration autorisant une participation étrangère dans le capital de l'entreprise, s'il y a lieu ;

d) les textes complets des offres et des spécifications techniques convenues s'il s'agit de prestations de consultants ou d'ingénierie ;

e) tout autre document qui, de l'avis du Ministère de l'industrie, serait nécessaire dans chaque cas.

1.6 - Les organismes, entités et entreprises dont il est question à l'art. 9 du décret 617 du 4 avril 1968, qui passent des contrats d'acquisition d'études et de services techniques avec des sociétés de consultants ou d'ingénierie étrangères, doivent ajouter à leur demande des pièces justifiant qu'elles ont cherché à obtenir les services correspondants auprès d'au moins deux entreprises inscrites à la section spéciale du Registre des entreprises de consultants et d'ingénierie industrielle créée par ledit décret et qui travaillent dans le secteur qui fait l'objet du contrat en question.

Cette justification doit être constituée par des propositions définitives et pertinentes présentées par les entreprises espagnoles susmentionnées ou, à défaut, par tout autre moyen de preuve. Si cette justification ne peut être apportée, une seule entreprise capable de fournir le service requis étant inscrite au Registre ou aucune entreprise de ce genre n'y figurant, le demandeur doit joindre à l'offre de l'entreprise inscrite, s'il y en a une, l'attestation appropriée de la Direction générale du développement industriel et de la technologie. Si cette attestation établit que les entreprises inscrites à la section spéciale du Registre susmentionné n'ont pas été en mesure de fournir le service en question à un certain

pourcentage, inférieur à 85 %, il faut justifier d'avoir cherché à obtenir le pourcentage restant auprès d'entreprises inscrites à ladite section spéciale, dans l'hypothèse où les divers pourcentages de services pourraient être fournis séparément.

2.1 - Les demandes d'enregistrement doivent être présentées directement à la Direction générale du développement industriel et de la technologie du Ministère de l'industrie, ou par n'importe quelle autre procédure prévue à l'art. 66 de la loi sur les procédures administratives.

2.2 - La Direction générale du développement industriel et de la technologie classe les demandes conformément aux dispositions ci-dessous, qui décrivent la procédure à adopter dans chaque cas :

a) les contrats de transfert de techniques intéressant la fabrication ou l'utilisation de matériel militaire doivent être transmis au département militaire approprié, qui précisera si l'existence de clauses restrictives est justifiée par l'intérêt national, conformément à l'art. 5 al. 3) du décret ;

b) les contrats de transfert de techniques conclus dans le cadre de conventions de coopération technique internationale stipulant de manière suffisamment précise les conditions spécifiques de collaboration entre personnes juridiques privées seront enregistrés conformément à l'art. 5, al. 4), du décret ;

c) les contrats n'appartenant pas aux catégories ci-dessus et dont la matière ou le type de technologie faisant l'objet du transfert relèvent d'un autre ministère que celui de l'industrie doivent être communiqués au Secrétariat technique général du ministère intéressé, qui devra établir le rapport mentionné à l'art. 4, al. 1), du décret. Si le rapport recommande de ne pas enregistrer le contrat ou de le faire avec une annotation, il devra préciser les circonstances et les objections qui devront être communiquées à l'intéressé conformément à l'art. 5, al. 5), du décret et à l'art. 2.4 du présent arrêté.

d) en ce qui concerne les contrats non visés par les alinéas qui précèdent et qui, de par leur sujet, relèvent du Ministère de l'industrie, la Direction générale du secteur pertinent établira le rapport. Le rapport devra, le cas échéant, signaler l'importance et le sens des clauses restrictives éventuelles et l'incidence des coûts correspondants, du point de vue de la politique industrielle, dans le secteur intéressé par le transfert. Ladite Direction générale proposera le type d'enregistrement à effectuer ou proposera de ne pas procéder à l'enregistrement.

2.3 - En ce qui concerne l'enregistrement de contrats des catégories c) et d) ci-dessus qui limitent les possibilités d'exportation du "résident" ou limitent ses sources d'approvisionnement, le ministère compétent en raison du sujet doit demander au Ministère du commerce l'avis préalable mentionné à l'art. 5, al.2), du décret.

2.4 - Si, conformément aux dispositions du présent arrêté, il se présente au cours de la procédure des conditions tendant à entraîner le refus d'enregistrement ou un enregistrement avec annotation, la Direction générale du développement industriel et de la technologie doit en faire part à l'intéressé avant la procédure orale et donner à ce dernier un délai d'un mois pour supprimer ou modifier les éléments qui justifieraient une telle décision. Cette correction doit se faire par la présentation d'un document approprié, signé des mêmes parties, spécifiant la renonciation ou modification des dispositions figurant dans le contrat initial et mentionnées dans l'avis de la Direction générale du développement industriel et de la technologie.

3. - Aux fins de l'art. 5 du décret 2343/1973, le Ministère de l'industrie ou, selon le cas, le ministère compétent en raison du sujet doit procéder à une évaluation de la situation du secteur et des caractéristiques du procédé ou du produit en cause auquel s'applique la technologie faisant l'objet du contrat, en étudiant les droits et les obligations stipulés dans le contrat pour chacune des parties.

Cette évaluation doit en particulier tenir compte des conditions ou aspects défavorables suivants ;

1) interdictions, conditions ou limitations relatives à l'utilisation de techniques propres au bénéficiaire du transfert, à l'acquisition de techniques d'autres sources ou à l'utilisation de connaissances non brevetées après l'expiration du contrat ; conditions, limitations ou interdictions relatives aux efforts du bénéficiaire du transfert en matière de recherche, d'innovations ou de développement technologique ;

2) obligation de céder les brevets, améliorations ou innovations introduits ou mis au point par le bénéficiaire du transfert sur la base des techniques acquises par le contrat ;

3) transfert de techniques en bloc comportant des parties ou éléments inutiles ou pour lesquels il existe une capacité nationale réelle de fourniture de techniques de qualité et de fiabilité équivalentes, sous réserve que ces parties ou éléments puissent être effectivement isolés de l'ensemble des prestations dont le contrat fait l'objet ;

4) transmission de techniques totalement ou partiellement inadéquates par obsolescence, capacité concurrentielle insuffisante ou autres raisons analogues, ou obligation de normaliser une qualité incompatible avec les normes fixées par la législation espagnole, sauf si cette production est essentiellement destinée à des marchés spécifiant de telles normes de qualité ;

5) interdictions ou limitations excessives quant à la zone géographique, ou manque d'autorisation d'exporter dans certaines zones des articles fabriqués par l'acquéreur des techniques ou encore obligation d'achat de matières premières, de composants, d'autres produits intermédiaires ou d'équipements fournis par celui qui cède les techniques ou de provenance spécifiée dans le contrat ;

6) imposition d'un niveau d'activité minimum ou limitation de la liberté de l'acquéreur en ce qui concerne la décision des caractéristiques de sa production (niveau, modèles, articles compétitifs, prix et délais) ou encore droit pour le fournisseur des techniques à fixer unilatéralement les prix des articles fabriqués par l'acquéreur.

7) soumission à des conditions favorables aux intérêts du fournisseur des techniques, de la vente sur le marché national des articles fabriqués par l'acquéreur ou imposition à l'acquéreur d'une relation exclusive avec le fournisseur ou l'usage d'une marque enregistrée par ce dernier en Espagne ;

8) obligation pour l'acquéreur de livrer à des conditions contraires à l'intérêt de l'économie espagnole, au vendeur ou à des tiers déterminés, les articles fabriqués sur la base des techniques transférées;

9) droit du fournisseur, s'il n'est pas acquis d'autre manière, d'intervenir dans la gestion de l'entreprise de l'acquéreur ou dans sa stratégie de développement et de diversification, de les contrôler ou de les soumettre à des conditions ;

10) imposition à l'acquéreur de versements substantiellement supérieurs à ceux qui se pratiquent habituellement dans des cas analogues, ou de contre-prestations minimales si les versements sont établis en fonction du niveau d'activité ;

11) clauses imposant à l'acquéreur des versements proportionnels à la production, sans déduction de la valeur des produits importés ou des composants incorporés dans le procédé de fabrication auquel s'appliquent les techniques transférées, ou clauses n'excluant pas les frais correspondant aux produits non touchés par les techniques transférées ;

12) obligation d'effectuer des versements fondés sur le niveau d'activité de l'acquéreur s'il s'agit d'une filiale à plus de 50 % du fournisseur ou si ce dernier fournit des matières premières ou des produits intermédiaires nécessaires à la fabrication représentant plus de 30 % du coût total du produit, ou si l'acquéreur est une entreprise de conseil ou d'ingénierie, sauf, dans ce dernier cas, s'il s'agit d'une cession de techniques intéressant des activités dans lesquelles ces techniques sont appliquées constamment ;

13) fixation de prix surfaits (différences entre les prix stipulés dans le contrat et les prix pratiqués sur le marché international par le fournisseur des techniques ou par ses principaux concurrents) pour les livraisons, matériels et équipements associés au procédé auquel s'appliquent les techniques fournies et qui proviennent du fournisseur des techniques ou de fournisseurs stipulés dans le contrat ;

14) fixation, pour le contrat ou ses conséquences directes, d'une durée trop brève ou trop longue, ou prorogation automatique du contrat, ou imposition de versements pendant une durée supérieure à la validité des brevets en cause ;

15) clauses prévoyant que l'interprétation du contrat soit fondée sur une version en langue étrangère lorsque le contrat a été signé à la fois en espagnol et en langue étrangère.

4.1 - La décision d'enregistrement du contrat de transfert de techniques est communiquée au demandeur et à la Direction générale des transactions extérieures du Ministère du commerce dans un délai de dix jours à compter de sa signature. Elle est également communiquée à la Direction générale compétente du Ministère de l'industrie.

La communication de cette décision à la Direction générale des transactions extérieures doit être accompagnée d'un exemplaire des documents suivants : demande, contrat, mémoire, pièces justificatives et, le cas échéant, rapport d'autres ministères compétents.

4.2 - La décision d'enregistrement avec annotation mentionne les conditions et dispositions restrictives motivant cette décision ; elle est communiquée au demandeur et à la Direction générale des transactions extérieures du Ministère du commerce dans le délai et sous la forme prescrite à l'art. 4.1 ainsi qu'à la Direction générale compétente du Ministère de l'industrie aux fins stipulées par l'art. 7 du décret.

4.3 - La décision relative au refus d'enregistrement doit mentionner les dispositions restrictives limitant, gênant ou empêchant le développement technologique de l'acquéreur, entravant sa liberté d'entreprise ou constituant un abus de la part du fournisseur des techniques. Dans le délai susmentionné, cette décision est communiquée au demandeur et à la Direction générale compétente du Ministère de l'industrie aux fins mentionnées à l'art. 4.2.

4.4 - Toute décision concernant un contrat est communiquée aux ministères compétents qui ont été appelés à intervenir en raison du sujet du transfert de techniques ou du type de techniques faisant l'objet du contrat.

5. - Conformément aux dispositions de l'art. 3 du décret 2343 du 21 septembre 1973 et sans préjudice des dispositions des art. 6 et 7 de ce même décret, les contrats, conventions ou accords régis par le présent arrêté n'auront effet qu'après leur inscription préalable, avec ou sans annotation, au Registre des contrats de transfert de techniques:

6.1 - Au cas où les dispositions d'un contrat déjà enregistré seraient modifiées, ces modifications doivent être communiquées à la Direction générale du développement industriel et de la technologie dans un délai de deux mois conformément à la procédure définie à l'art. 8 du décret ; à cette communication doivent être joints, en trois exemplaires le nouveau texte de l'accord modifié, le mémoire prévu à l'art. 1 du présent arrêté et les pièces justificatives appropriées.

6.2 - Le mémoire doit comporter, outre ce qui a déjà été spécifié des renseignements sur l'application du contrat jusqu'à la date de sa modification, ainsi que les motifs qui ont suscité les substitutions, prorogations, variations et modifications apportées au texte original.

6.3 - Pour les formalités relatives à ces modifications, il y a lieu de suivre les mêmes procédures et d'observer les mêmes délais que ceux qui ont été spécifiés aux articles qui précèdent, pour l'inscription initiale.

6.4 - Si les modifications **apportées** à l'accord entraînent des changements dans l'inscription ou des suppressions dans le Registre, il y a lieu d'appliquer par analogie la procédure établie.

HONGRIE

- DECRET 14/1961 du Ministère du Commerce Extérieur prescrivant l'approbation des prénégociations.
- Ministère du Commerce extérieur
Guide sur la négociation des licences du 4 mars 1970.
- DECRET N° 3 du Ministère de la Défense sur l'application du décret n° 23 du 4 juillet 1970 relatif à l'autorisation et à la publication du transfert à l'étranger d'inventions et autres techniques exploitables.
- LOI de Mai 1977 sur la coopération économique avec des entreprises étrangères.

I N D E

- LOI de 1969 sur les monopoles et les pratiques commerciales restrictives.

- DIRECTIVES de 1969 relatives aux principes et méthodes applicables en matière d'accords de collaboration étrangère (section 11)

- LOI de 1970 sur les brevets.

- LOI de 1973 Foreign Exchange Regulation act. et DIRECTIVES relatives à l'application de l'article 29 de la dite loi.

- DIRECTIVES pour les industries de 1976/1977
Chapitre III, Collaboration étrangère.
(voir reproduction en annexe).

CHAPITRE III : COLLABORATION ETRANGERE

1. Les entreprises désireuses de créer un établissement industriel avec collaboration étrangère doivent obtenir au préalable une lettre d'intention, si la production envisagée relève d'un secteur réglementé et si l'investissement n'est pas exonéré du régime d'autorisation institué par la politique du Gouvernement indien en vigueur en la matière. Les entreprises peuvent solliciter en même temps la lettre d'intention et l'autorisation de la collaboration étrangère. Dans ces cas, le gouvernement traite en même temps les deux demandes. Lorsque l'investissement envisagé n'est pas soumis au régime d'autorisation, les entreprises peuvent demander directement l'autorisation de la collaboration étrangère.

La politique du gouvernement

2. La collaboration étrangère n'est autorisée que dans les domaines de priorité élevée et dans ceux pour lesquels il est jugé nécessaire d'importer des technologies étrangères. Dans les autres secteurs, l'importation de technologie peut être envisagée si elle est de nature à garantir des exportations substantielles pendant une période de cinq à dix ans et s'il existe dans ce domaine des perspectives d'exportation raisonnables.

3. Le Gouvernement a publié des listes indicatives de secteurs dans lesquels ;

I A) les investissements étrangers peuvent être autorisés ;

I B) seule une collaboration étrangère de caractère technique (à l'exclusion des investissements) peut être autorisée ;

II aucune collaboration étrangère (qu'elle soit financière ou technique) n'est jugée nécessaire.

Les listes I A) et I B) mentionnées ci-dessus indiquent aussi, lorsque cela est possible, la fourchette des redevances brutes (imposables) autorisées. Ces listes figurent à l'appendice XVI. Pour les secteurs qui ne figurent sur aucune de ces trois listes, l'éventualité d'une collaboration étrangère est examinée cas par cas. Dans les paragraphes qui suivent, on trouvera quelques-uns des principaux critères d'approbation des demandes de collaboration étrangère (financière et/ou technique).

Participation au capital social

4. Le Gouvernement a adopté une politique sélective pour l'autorisation d'une participation étrangère au capital social. Cette participation doit être justifiée au regard de critères tels que la priorité accordée au secteur considéré, la nature de la technologie en cause, le fait que cette dernière peut ou non engendrer ou favoriser des exportations nouvelles, et les autres possibilités d'obtenir un transfert de technologie identique ou comparable. Le plafond de la participation étrangère au capital est fixé à 40 %, mais des exceptions peuvent être envisagées au vu des circonstances.

5. La participation étrangère au capital doit consister en un apport de fonds et ne pas être liée à une obligation d'importation de machines ou de matériels ni à des paiements au titre du transfert de connaissances techniques, de l'utilisation de marques ou d'appellations commerciales, etc...

Collaboration technique

6. La collaboration technique est envisagée sur la base de redevance annuelles liées à la valeur de la production réelle. Le pourcentage des redevances varie suivant la nature de la technologie importée mais ne doit pas dépasser, en règle générale, 5 %. Les redevances sont calculées sur la base du prix de vente départ usine du produit, non compris les droits d'accise et après déduction du coût au débarquement des éléments importés. Les redevances versées sont assujetties aux impôts indiens. Toutes les fois où cela est possible, il est préférable que la redevance soit réglée sous la forme d'un montant fixé par unité de production. Le versement de redevances est limité à une période de cinq ans.

7. Le paiement de montants forfaitaires peut aussi être envisagé, s'il y a lieu, pour l'importation de dessins, documents et autres formes de connaissances techniques. Ces montants sont fixés compte tenu de la valeur de la production, de telle manière que le montant forfaitaire plus la redevance périodique, le cas échéant, représentent une fraction raisonnable de cette valeur. Les montants forfaitaires ainsi versés sont assujettis aux impôts indiens applicables. Le versement des montants forfaitaires sera échelonné comme suit ;

un tiers à l'enregistrement du contrat ;

un tiers lors du transfert des documents, etc.,

un tiers au début de la production.

8. Les accords de collaboration sont approuvés normalement pour une période de cinq ans à compter de la date de l'accord ou de la date du début de la production, à condition que le début de la production ne soit pas reporté à plus de 3 ans après la date de la signature de l'accord (soit une période maximale de 8 ans à compter de la date de la signature de l'accord).

Principes Généraux

9. Il est conseillé aux entreprises de tenir compte des principes ci-après dans la négociation d'accords de collaboration avec des entreprises étrangères, afin d'assurer que leurs propositions seront conformes à la politique du gouvernement :

- i) Elles devraient, dans toute la mesure du possible, explorer les autres sources de technologie, les évaluer d'un point de vue technique et économique, et indiquer les raisons pour lesquelles elles préfèrent la technologie en question et sa source d'importation.
- ii) La partie contractante indienne devrait être libre, dans le cadre de l'accord, de concéder à une autre partie indienne, à des conditions arrêtées en commun par toutes les parties intéressées, y compris le collaborateur étranger et sous réserve de l'approbation du gouvernement, des sous-licences concernant les connaissances techniques, les modèles de produits, les études techniques.

- iii) Il ne devrait y avoir aucune obligation de payer une redevance minimale garantie quels que soient le volume et la valeur, de la production.
- iv) Il convient d'éviter les accords ou clauses liant d'une manière quelconque la partie contractante indienne en ce qui concerne l'achat de biens d'équipement, d'éléments, de pièces de rechange ou de matières premières, les politiques de prix, les arrangements de vente, etc.
- v) Dans toute la mesure du possible, il ne devrait pas y avoir de restrictions à la libre exportation vers tous les pays.
- vi) L'utilisation d'appellations commerciales étrangères n'est pas autorisée pour les ventes à l'intérieur du pays.
- vii) Des dispositions appropriées devront être prises pour la formation d'Indiens dans le secteur de la production et de la gestion. Il faudra aussi conclure des arrangements adéquats concernant la recherche-développement, les études techniques, la formation de personnel technologique et d'autres mesures relatives à l'acquisition, à l'adaptation et au développement de la technologie importée. De telles mesures pourront être prises soit au niveau de l'entreprise, soit en collaboration avec des organismes publics ou privés d'études techniques, de services consultatifs et de R-D ou des institutions scientifiques et d'enseignement supérieur reconnues disposant des installations nécessaires.
- viii) Les services de consultants nécessaires à l'exécution des projets doivent être confiés à des sociétés d'ingénieur-conseil indiennes. Si le concours de consultants étrangers est jugé nécessaire, le principal rôle doit revenir à une société indienne.

- ix) Si le produit dont la fabrication est envisagée est couvert par un brevet en Inde, il doit être fait en sorte que le versement de redevances pour la durée de l'accord constitue également une compensation pour l'utilisation des droits découlant du brevet jusqu'à l'expiration de la validité de celui-ci, et que la partie indienne ait la liberté de fabriquer le produit, même après que la collaboration aura pris fin, sans avoir à effectuer de paiements supplémentaires.
- x) Les accords de collaboration sont régis par la législation indienne.
- xi) Le gouvernement n'est pas favorable aux demandes de prorogation de la durée des accords de collaboration. La partie contractante indienne devrait donc s'efforcer d'assimiler la technologie au cours de la durée initiale de l'accord.

Procédures

10. Les demandes de collaboration étrangère doivent être soumises, accompagnées de dix exemplaires supplémentaires de la demande et d'un nombre égal d'exemplaires de la lettre de couverture éventuelle, au Secrétariat for Industrial Approvals (Foreign Collaboration Unit), Department of Industrial Development, Udyog Bhavan, New Delhi - 110011, selon la formule prescrite à cet effet (reproduite à l'appendice XV). Les demandes peuvent être présentées sur des formules imprimées ou dactylographiées, accompagnées, au besoin, de feuillets supplémentaires. Aucun droit n'est perçu sur les demandes de collaboration étrangère. Le gouvernement donnera suite à ces demandes dans un délai de 90 jours.

11. Il est conseillé aux requérants d'indiquer dans leurs demandes clairement et complètement tous les renseignements utiles. Le Secrétariat for Industrial Approvals retournera aux requérants les demandes incomplètes, pour complément d'information

Procédure spéciale régissant les importations de modèles et de dessins

12. Le gouvernement a institué une procédure simplifiée pour l'importation de modèles et de dessins par des fabricants de machines industrielles, de machines-outils et de matériel électrique. Les communiqués de presse du 7 décembre 1973 et du 20 mars 1975 se rapportant à cette question sont reproduits à l'appendice XVIII (a et b). Suivant cette procédure, des dessins et modèles d'une valeur ne dépassant pas 5 lacks de roupies peuvent être importés une fois par an aux fins de productions autorisées/enregistrées figurant sous les rubriques "machines industrielles", "machines-outils" et "matériel de production, de transmission et de distribution d'électricité, y compris les transformateurs" dans la première annexe de la Loi sur la réglementation et le développement des secteurs industriels (First Schedule to the Industries (Development and Regulation) Act), ou de la production de machines d'imprimerie ou machines pour l'industrie du caoutchouc. Les demandes à cette fin doivent être présentées selon la formule prescrite (voir l'appendice XIX), avec cinq exemplaires supplémentaires, au Secretariat for Industrial Approvals, Foreign Collaboration Unit.

Formalités à remplir après l'autorisation

13. Un exemple de lettre autorisant une collaboration étrangère est reproduit à l'appendice XVII. Cette autorisation est valable pour une période de six mois à partir du jour où elle est accordée. Si les conditions de collaboration approuvées par le gouvernement sont acceptables pour la partie indienne, celle-ci doit en informer le ministère administratif compétent. La partie indienne peut alors souscrire avec le collaborateur étranger le contrat de collaboration, qui doit être strictement conforme aux conditions approuvées par le gouvernement. Dix exemplaires du contrat souscrit, qui doivent tous porter la signature des deux parties, doivent être fournis au ministère administratif, lequel examine le contrat et, s'il le juge conforme aux conditions spécifiquement approuvées par le gouvernement, l'enregistre et envoie une notification à la partie indienne. Un exemplaire du contrat est alors communiqué à la Banque de réserve de l'Inde par le truchement du Ministère des finances (Département des affaires économiques) au vu duquel la Banque de réserve autorise les envois de fonds au collaborateur étranger. Toute observation formulée à l'encontre des conditions et modalités de collaboration approuvées par le gouvernement doit être communiquée au ministère administratif ou département dont relève la production en question. Un exemplaire de ces observations peut, toutefois, être envoyé pour information au Foreign Collaboration Unit, Secretariat for Industrial Approvals, Department of Industrial Development, Ministry of Industry and Civil Supplies, Udyog Bhavan, New Delhi 110011.

14. Pendant la durée de la collaboration, la partie indienne est tenue de soumettre, avant le 31 janvier de chaque année, un rapport annuel établi selon la formule reproduite à l'appendice XX, au Foreign Collaboration Unit, Secretariat for Industrial Approvals, Department of Industrial Development.

15. Les requérants peuvent s'adresser à l'Entrepreneurial Assistance Unit, Secretariat for Industrial Approvals, Department of Industrial Development; Udyog Bhavan, New Delhi - 110011, pour tout éclaircissement ou assistance nécessaires. Pour tout renseignement et assistance concernant la collaboration étrangère, les entreprises peuvent s'adresser à l'Indian Investment Centre "Jivan Vihar", Parliament Street, New Delhi - 110001. Le Centre a des bureaux auxiliaires à Calcutta, Dusseldorf, Londres, New York et Tokyo.

16. Directives en matière de technologie ; Une Division du développement technologique a été créée au sein de la Direction générale du développement technique. Les grands objectifs de cette division et l'assistance qu'elle apporte aux entreprises sont exposés à l'appendice XL.

J A P O N

- LOI N° 54 de 1974 sur l'interdiction des monopoles privés et le maintien de pratiques commerciales légales.
- Four Trade Commission
Notification n° 11 de 1959.
- Principes directeurs de la loi anti-monopole concernant les accords internationaux de licences du 24 mai 1968.

MALAISIE

- Industrial coordination act. 156 du 22 mai 1975 pourvoyant à la coordination et au développement ordonné des activités de production en Malaisie.
- Industrial coordination act. n° A 401 du 25 mai 1977 l'acte de 1975.

MEXIQUE

- LOI relative à l'enregistrement du transfert des techniques, ainsi qu'à l'utilisation et à l'exploitation des brevets et des marques du 28 décembre 1972 (entrée en vigueur le 1er février 1973).
(voir reproduction en annexe).

- LOI du 11 février 1976 sur les brevets et les marques.
Spécialement les articles 44 et 45 sur les licences de brevets et les articles 51, 52, 53, 55 sur les licences obligatoires.
L'article 48 sur la durée des brevets est d'une importance primordiale car il prévoit que les brevets expireront quatre ans après la date de leur octroi si pendant cette période le breveté n'a pas commencé l'exploitation de l'invention et si durant la quatrième année aucune demande de licence obligatoire n'a été formulée.
(voir cependant la nouvelle pratique du commissaire aux Brevets : les Nouvelles, Déc. 1980, p. 276).

LOI RELATIVE A L'ENREGISTREMENT DU
TRANSFERT DES TECHNIQUES, AINSI QU'A L'UTILISATION ET
A L'EXPLOITATION DES BREVETS ET DES MARQUES.

(du 28 décembre 1972)

1. - Il est créé un Registre national du transfert des techniques, dont est chargé le Secrétariat de l'industrie et du commerce.

L'organe de consultation, aux termes de la loi instituant le Conseil national des sciences et des techniques, sera constitué par ledit Conseil.

2. - Il est obligatoire d'inscrire au Registre visé à l'article précédent les documents renfermant les actes, contrats ou accords de quelque nature que ce soit qui doivent produire des effets sur le territoire national et qui sont faits ou conclus pour :

a) la concession du droit d'utilisation de marques de fabrique ou l'autorisation de les exploiter ;

b) la concession du droit d'utilisation de brevets d'invention, de perfectionnement, de dessins et modèles industriels ou l'autorisation de les exploiter ;

c) la fourniture de connaissances techniques au moyen de plans, diagrammes, modèles, brochures explicatives, instructions, formules, spécifications, activités de formation et d'entraînement de personnel ou autres procédés ;

d) la fourniture de renseignements techniques généraux ou détaillés pour le montage d'installations ou la fabrication de produits ;

e) l'assistance technique, sous quelque forme qu'elle soit dispensée ;

f) les services concernant l'administration et les opérations d'entreprises.

3. - Sont tenus de solliciter l'inscription des actes, accords ou contrats visés à l'article précédent, lorsqu'ils y sont parties ou qu'ils en sont bénéficiaires :

i) les personnes physiques ou morales de nationalité mexicaine ;

ii) les étrangers résidant au Mexique et les personnes morales de nationalité étrangère établies dans le pays ;

iii) les agences ou succursales d'entreprises étrangères établies dans la République.

Les fournisseurs de techniques résidant à l'étranger pourront solliciter l'inscription des actes, accords ou contrats auxquels ils sont parties au Registre national du transfert des techniques.

4. - Les documents renfermant les actes, accords ou contrats visés à l'article 2 doivent être présentés au Secrétariat de l'industrie et du commerce, pour être inscrits au Registre national du transfert des techniques, dans les 60 jours qui suivent la date de leur conclusion. S'ils sont présentés dans ce délai, l'inscription prend effet à compter de la date à laquelle ils auront été conclus. Après ce délai, l'inscription ne prend effet qu'à partir de la date à laquelle ils ont été présentés.

Les modifications apportées aux actes, contrats ou accords visés à l'article 2 doivent également être présentées au Secrétariat de l'industrie et du commerce en vue de leur enregistrement dans les conditions indiquées à l'alinéa précédent. Si les parties dénoncent les contrats ou accords avant la date d'expiration qui y est fixée, ils doivent en aviser le Secrétariat de l'industrie et du commerce dans le même délai de 60 jours à partir de la date de cessation.

5. - La preuve de l'inscription au Registre devra être produite pour pouvoir bénéficier, le cas échéant, des avantages encouragements, mesures d'aide ou facilités prévus dans la loi de développement d'industries nouvelles d'intérêt public ou dans d'autres dispositions légales ou dans des règlements qui octroient ces avantages pour la création ou l'agrandissement d'entreprises industrielles ou pour l'ouverture de centres commerciaux dans les zones frontalières et dans les zones et périmètres libres du pays, ou pour que soient approuvés les programmes de fabrication des particuliers qui, étant tenus de le faire, n'ont pas inscrit les actes, accords ou contrats visés à l'article 2, ou les modifications qui y ont été apportées, au Registre national du transfert des techniques.

6. - Les actes, accords et contrats visés à l'article 2, ainsi que leurs modifications, qui n'ont pas été inscrits au Registre national du transfert des techniques, ne produiront pas d'effets légaux et, par conséquent, ne pourront être invoqués devant aucune autorité, et leur application ne pourra pas être réclamée devant les tribunaux nationaux.

De même les actes susmentionnés dont l'inscription aura été annulée par le Secrétariat de l'industrie et du commerce n'auront pas valeur juridique et leur application ne pourra pas être réclamée devant les tribunaux nationaux.

7. - Le Secrétariat de l'industrie et du commerce n'enregistrera pas les actes, accords ou contrats visés à l'article 2 dans les cas suivants :

i) lorsqu'ils ont pour objet le transfert de techniques librement disponibles dans le pays, à condition qu'il s'agisse des mêmes techniques ;

ii) lorsque le prix ou la rémunération exigée en contrepartie est sans commune mesure avec la technique acquise ou impose une charge indue ou excessive à l'économie nationale ;

iii) lorsqu'ils renferment des clauses par lesquelles le fournisseur se réserve le droit de contrôler la gestion de l'acquéreur de techniques ou d'intervenir, directement ou indirectement, dans cette gestion ;

iv) lorsqu'ils font obligation de céder au fournisseur de techniques, à titre onéreux ou gratuit, les brevets, marques, innovations ou perfectionnement obtenus par l'acquéreur ;

v) lorsqu'ils imposent des limites à la recherche ou au développement technique de l'acquéreur ;

vi) lorsqu'ils font obligation d'acquérir d'une seule source déterminée le matériel, l'outillage, les pièces ou les matières premières ;

vii) lorsque l'exportation des biens ou services produits par l'acquéreur est interdite ou limitée de façon contraire aux intérêts du pays ;

viii) lorsque l'utilisation de techniques complémentaires est interdite ;

ix) lorsque les biens produits par l'acquéreur doivent être vendus exclusivement au fournisseur de techniques ;

x) lorsque l'acquéreur est tenu d'employer de façon permanente le personnel désigné par le fournisseur de techniques ;

xi) lorsque les volumes de production sont limités ou que des prix de vente ou de revente sont imposés à la production nationale ou aux exportations de l'acquéreur ;

xii) lorsque l'acquéreur est tenu de conclure avec le fournisseur de techniques des contrats de vente ou de représentation exclusive sur le territoire national ;

xiii) lorsque la durée fixée pour le contrat est excessive ; en aucun cas, cette durée ne pourra dépasser dix années entraînant obligation pour l'acquéreur ;

xiv) lorsque des tribunaux étrangers sont saisis pour connaître

des actions en justice pouvant résulter de l'interprétation ou de l'exécution desdits actes, accords ou contrats, ou pour statuer.

Les actes, accords ou contrats visés à l'article 2 qui doivent produire des effets sur le territoire national sont régis par les lois mexicaines.

8. - Le Secrétariat de l'industrie et du commerce peut inscrire au Registre national du transfert des techniques les actes, accords ou contrats qui ne répondent pas à une ou plusieurs des conditions prévues à l'article précédent lorsque la technique transférée en vertu desdits actes présente un intérêt particulier pour le pays. Toutefois ne peuvent faire l'objet d'exceptions les conditions énumérées aux paragraphes i), iv), v), vii), xiii et xiv) de l'article précédent.

9. - L'inscription au Registre national du transfert des techniques n'est pas obligatoire pour les actes, accords ou contrats portant sur ;

i) l'introduction de techniciens étrangers en vue de l'installation d'usines et de machines ou en vue d'effectuer des réparations ;

ii) la fourniture de dessins, de catalogues ou, d'une façon générale de services consultatifs qui accompagnent les machines ou le matériel et qui sont nécessaires à son installation, pour autant qu'elle ne comporte pas l'obligation d'effectuer des paiements ultérieurs ;

iii) l'aide apportée en cas de réparations ou d'urgence, pour autant qu'elle découle de tout acte, accord ou contrat enregistré antérieurement ;

iv) l'enseignement ou la formation technique dispensée par des institutions d'enseignement, par des centres de formation du personnel ou par les entreprises à l'intention de leurs employés ;

v) les opérations des entreprises de construction mécanique dites *empresas maquiladoras* seront régis par les dispositions légales ou réglementaires qui leur sont applicables.

10. - Le Secrétariat de l'industrie et du commerce devra décider s'il y a matière ou non à l'inscription au Registre national du transfert des techniques, dans les 90 jours qui suivront la date à laquelle ils lui ont été présentés, des documents où sont consignés les actes, accords ou contrats visés à l'article 2. Si, à l'expiration de ce délai, le Secrétariat n'a pas pris de décision, l'acte, accord ou contrat dont il s'agit devra être inscrit au Registre national du transfert des techniques.

11. - Le Secrétariat de l'industrie et du commerce pourra rayer du Registre national du transfert des techniques les actes, accords ou contrats dont les modalités inscrites au dit registre ont été modifiées ou altérées contrairement aux dispositions de la présente loi.

12. - Le Secrétariat de l'industrie et du commerce est habilité à vérifier à tout moment l'exécution des dispositions de la présente loi.

13. - Le personnel officiellement chargé des diverses formalités relatives au Registre national du transfert des techniques est tenu de garder le secret absolu sur les renseignements techniques relatifs aux procédés ou aux produits faisant l'objet des actes, accords ou contrats qui doivent être enregistrés. L'obligation du secret ne vaut pas pour les renseignements qui doivent être du domaine public conformément à d'autres lois ou dispositions réglementaires.

14. - Les personnes qui s'estiment lésées par les décisions que le Secrétariat de l'industrie et du commerce prend en application de la présente loi pourront solliciter, dans les huit jours suivant la date où la notification prend effet, la reconsidération de ces décisions, en joignant à leur demande les éléments de preuve qu'elles jugent pertinents.

La demande de reconsidération devra être présentée par écrit au Secrétariat lui-même.

La demande devra citer les preuves et être accompagnée de celles qui sont en possession de l'intéressé. La preuve testimoniale ou par aveu ne sera pas admise. Le Secrétariat pourra réunir les preuves qu'il estime nécessaires pour l'aider à statuer.

Les preuves étant fournies, une décision devra être prise dans un délai qui ne dépassera pas 45 jours.

Si, à l'expiration de ce délai, aucune décision n'a été prise, la question sera réputée avoir été reconsidérée en faveur du requérant.

DISPOSITIONS TRANSITOIRE

1. La présente loi entrera en vigueur 30 jours après sa publication dans le Journal officiel de la Fédération.

2. Les actes, accords ou contrats visés à l'article 2 qui auraient été conclus avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi devront être rendus conformes à ses dispositions et être inscrits au Registre national du transfert des techniques dans les deux années qui suivront la date d'entrée en vigueur. Le Secrétariat de l'industrie et du commerce pourra proroger ce délai lorsque des circonstances particulières le justifient.

Les documents où sont consignés lesdits actes, accords ou contrats devront être présentés au Secrétariat de l'industrie et du commerce pour qu'il en prenne note, sans se prononcer sur leur teneur, dans les 90 jours qui suivront la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

3. Lorsqu'il sera satisfait aux dispositions de l'article précédent dans les délais qui y sont fixés, les intéressés pourront continuer à bénéficier des avantages et des encouragements visés à l'article 5 qui leur ont été accordés précédemment. Dans le cas contraire, lesdits avantages ou encouragements seront annulés.

4. Tant que les actes, accords ou contrats visés à l'article 2 n'auront pas été rendus conformes aux dispositions de la présente loi et n'auront pas été enregistrés, les intéressés ne pourront se prévaloir des avantages, encouragements, mesures d'aide, ou facilités visés à l'article 5, et ne seront pas fondés à obtenir l'approbation de leurs programmes de fabrication.

5. A l'expiration des délais visés à la deuxième disposition transitoire ou, le cas échéant, de leur prorogation, les actes, accords ou contrats qui n'auront pas été dûment inscrits au Registre national du transfert des techniques cesseront de produire des effets légaux aux termes de l'article 6.

6. Dans le cas d'actes, accords ou contrats conclus avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi, la décision que doit prendre le Secrétariat de l'industrie et du commerce pour savoir s'il y a matière ou non à leur inscription au Registre national du transfert des techniques devra intervenir dans les 120 jours qui suivront la date à laquelle les documents où ils sont consignés lui ont été présentés.

NIGERIA

- DECRET de 1970 concernant les brevets et modèles.
- DECRET de 1977 sur la promotion des entreprises nigériennes.
- DECRET N° 70 du 24 septembre 1979 établissant un office national de la propriété industrielle et prévoyant l'enregistrement des accords de transfert de technologie.
Spécialement article 6
(voir reproduction en annexe).

DECRET N° 70

Enregistrement :

6. (1) Lorsque le Directeur a établi avec certitude qu'aucune des conditions visées au paragraphe 2 du présent article n'a été enfreinte, il délivre au demandeur un certificat sous la forme prescrite.

(2) Le Directeur n'enregistre aucun contrat ou accord dont il a la certitude que celui-ci présente l'une quelconque des caractéristiques énumérées ci-dessous, à savoir :

a) il a pour objet le transfert de technologie librement disponible au Nigéria ;

b) il fixe le prix, ou tout autre élément à évaluer à cet effet, à un niveau disproportionné par rapport à la technologie acquise ou à acquérir ;

c) il contient des dispositions autorisant le fournisseur à diriger l'administration de toute entreprise appartenant à l'acquéreur de la technologie ou à y intervenir directement ou indirectement et qui, de l'avis du Directeur, ne sont pas nécessaires à sa bonne application ou exécution ;

d) il fait obligation à l'acquéreur de la technologie, à titre onéreux ou gratuit, de concéder au fournisseur ou à toute autre personne désignée par lui les brevets, marques, renseignements techniques, innovations ou améliorations obtenus par l'acquéreur sans l'assistance du fournisseur ou de ladite personne ;

e) il impose à l'acquéreur des restrictions en ce qui concerne les activités de recherche-développement technologique ;

f) il comporte pour l'acquéreur l'obligation de se procurer du matériel, de l'outillage, des pièces détachées ou des matières premières exclusivement auprès du fournisseur ou de toute autre personne ou source déterminée ;

g) il stipule que l'exportation des produits ou services de l'acquéreur est interdite ou abusivement restreinte, ou fait obligation à l'acquéreur de vendre les produits qu'il fabrique exclusivement au fournisseur de la technologie considérée ou à toute autre personne ou source désignée par ce dernier ;

h) il interdit à l'acquéreur l'utilisation de technologies complémentaires ;

i) il exige de l'acquéreur que celui-ci utilise en permanence ou pour une période excessivement longue du personnel désigné par le fournisseur de la technologie ;

j) il limite le volume de la production pour la vente et impose des prix de revente, en infraction au décret de 1977 sur le contrôle des prix ou à toute autre loi relative aux prix, pour la consommation intérieure ou à l'exportation ;

k) il exige de l'acquéreur que celui-ci désigne le fournisseur de la technologie comme distributeur ou représentant exclusif au Nigéria ou ailleurs ;

l) il est expressément conclu pour une durée supérieure à 10 ans ou pour une durée inférieure mais déraisonnable ;

m) il exige l'assentiment préalable du fournisseur pour toute modification apportée par l'acquéreur aux produits, aux procédés ou aux installations ;

n) il oblige l'acquéreur à apporter aux plans des modifications non nécessaires ;

o) il tend, par le biais de contrôles de la qualité ou la prescription de normes, à imposer à l'acquéreur des obligations inutiles et onéreuses envers le fournisseur ;

p) il prévoit le paiement de la technologie transférée dans son intégralité, alors qu'elle n'est pas encore exploitée par l'acquéreur ;

q) il exige de l'acquéreur qu'il accepte en supplément une technologie ou d'autres éléments, tels que services de consultants, contrats de sous-traitance internationale, projets clefs-en-main et autres marchés globaux, dont il n'a pas directement ou indirectement besoin pour atteindre l'objectif principal pour lequel il va acquérir ou a acquis la technologie considérée ;

r) il oblige l'acquéreur à soumettre à une juridiction étrangère tout différend éventuel au sujet de l'interprétation ou de l'application au Nigéria de tout contrat ou accord ou de l'une quelconque de ses dispositions.

(3) Nonobstant les dispositions qui précèdent, le Conseil peut, dans tous les cas où il établit avec certitude que l'intérêt national le justifierait, donner instruction au Directeur de délivrer un certificat à un acquéreur qui en a fait la demande, même s'il y a similitude entre les conditions et modalités du contrat ou accord en cause et les caractéristiques énoncées ci-dessus au paragraphe 2 du présent article.

(4) Lorsque à la suite d'un refus du Directeur de délivrer un certificat d'enregistrement, les parties, sur instruction ou avis de celui-ci, apportent les modifications requises à un contrat ou accord ou à ses conditions et modalités, le Directeur peut délivrer le certificat d'enregistrement exigé.

NOTE EXPLICATIVE

(La présente note ne fait pas partie du décret qui précède, mais en explique la portée)

Le présent décret institue l'Office national de la propriété industrielle pour surveiller, en permanence, les transferts de technologie étrangère au Nigéria. A cet effet, l'Office national est habilité à examiner tout contrat ou accord se rapportant à un transfert de technologie avant son enregistrement.

Des sanctions sont prévues dans le décret pour toute contravention à ses dispositions et aucune allocation de devises ne sera accordée pour un contrat ou accord qui n'aura pas été enregistré.

PEROU

- DECRET suprême N° 001.71 IC/DJ
Règlements relatifs à la propriété industrielle
- DECRET-LOI 18900 (1971)
- DECRET-LOI 21826 (1977) incorporant la décision 24 du Pacte Andin et ses amendements 37, 37 A, 103 et 109.
- DECRET-LOI 21170 incorporant la décision 84 du Pacte Andin dans la législation péruvienne.
- DECRET-LOI 22532 du 16 mai 1979 incorporant la décision 85 du Pacte Andin dans la législation péruvienne.

PHILIPPINES

- Règlement du 10 octobre 1978 relatif à la création de l'Office du transfert de technologie. Règlement d'application de l'article 5 du décret présidentiel 1520 portant création de l'Office du transfert de technologie au sein du ministère de l'Industrie. Articles IV et V (Voir reproduction en annexe).

ARTICLE IV

Procédure d'évaluation

1. Champ de l'évaluation. Le personnel technique apportant son concours à l'Office examine les conditions financières et modalités de tous les accords, en considérant leurs aspects juridiques, techniques et économiques en fonction des orientations et des directives fixées par l'Office.

2. Modifications requises. Les parties à un accord peuvent à tout moment au cours de son évaluation, rectifier ou modifier celui-ci sur avis de l'Office, afin de l'adapter aux orientations et directives relatives aux accords de transfert de technologie. Toute rectification ou modification est communiquée à l'Office dans les cinq (5) jours suivant la date à laquelle elle a été apportée.

3. Décision. L'Office rend une décision d'approbation ou de rejet de la demande d'enregistrement d'un accord dans un délai de 60 jours à compter de la date d'acceptation officielle. Lorsque l'accord est révisé au cours de l'évaluation aux dispositions du paragraphe 2 du présent article, la décision de l'Office intervient avant la venue à expiration dudit délai de 60 jours ou dans les 45 jours suivant la date à laquelle le texte de l'accord modifié est déposé auprès de l'Office si ce dernier délai est le plus long. Si, à l'expiration de cette période, aucune décision n'a été rendue, l'accord est réputé automatiquement approuvé et enregistré, à cette réserve près toutefois, que celle de ses dispositions qui sont contraires aux alinéas c, d et e du paragraphe 1 de l'article V sont réputées non écrites ; et sous réserve en outre, que le prix de la technologie ou du droit industriel ne dépasse pas le maximum fixé par l'Office. Lorsque l'Office rejette une demande d'enregistrement de contrat, il motive sa décision.

4. Avis d'approbation. Lorsqu'il rend une décision favorable dans le délai prévu mentionné au paragraphe 3 du présent article, l'Office délivre un avis d'approbation précisant les conditions

et modalités d'enregistrement proposées. A compter de la date de réception dudit avis, le déposant dispose d'un délai de 30 jours pour faire connaître son acceptation et/ou les rectifications ou modifications requises, faute de quoi il pourra être considéré comme ayant refusé l'enregistrement proposé.

5. Projets de contrat. Avant la conclusion d'un contrat, le déposant peut en soumettre le projet pour avis à l'Office, qui peut donner son approbation de principe, l'enregistrement étant alors différé jusqu'à la conclusion du contrat et au dépôt de la demande normale.

ARTICLE V

Principes directeurs à appliquer pour l'évaluation

1. Pour l'évaluation des accords, l'Office s'inspire des principes directeurs qu'il aura fixés, à partir des considérations suivantes ;

a) utilité et nécessité de la technologie ou du droit de propriété industrielle considérés ;

b) caractère raisonnable du prix de la technologie par rapport à la valeur qu'elle présente pour l'acquéreur et pour l'économie nationale. A cet effet, le tarif prévu dans le cas des contrats comportant des procédés de fabrication ou de traitement ne dépasse pas le niveau fixé par l'Office pour le droit industriel ou la technologie considérés ;

c) les clauses commerciales restrictives ne sont autorisées dans aucun accord ; plus précisément, sont interdites :

1. celles qui limitent l'usage de la technologie fournie après expiration de l'accord (sans préjudice de l'application de la législation philippine des brevets) ;

2. celles qui exigent des paiements pour des brevets et autres droits de propriété industrielle après leur venue à expiration leur extinction ou leur invalidation ;

3. celles qui restreignent les possibilités d'accès de l'acquéreur de technologie aux améliorations continues apportées aux techniques et procédés liés à la technologie acquise pendant la période d'application de l'accord, même s'il est disposé à payer des suppléments pour ces améliorations ;

4. celles qui prévoient que les améliorations brevetables apportées à la technologie par l'acquéreur sont déposées sous le nom du fournisseur de la technologie, qu'elles lui sont cédées en exclusivité ou qu'elles lui sont communiquées pour qu'il les utilise gratuitement ;

5. celles qui exigent de l'acquéreur de la technologie qu'il ne conteste la validité d'aucun des brevets du fournisseur ;

6. les clauses qui empêchent un acquéreur de technologie qui ne bénéficie pas d'un droit exclusif de se procurer de la technologie brevetée ou non auprès d'autres fournisseurs pour la vente ou la fabrication de produits concurrents ;

7. celles qui font obligation à l'acquéreur de la technologie d'acheter ses matières premières, pièces, éléments et matériels au fournisseur de la technologie ou à une personne désignée par lui (sauf lorsqu'il peut être prouvé que le prix de vente a été calculé sur la base des prix du marché international ou que c'est celui que le fournisseur demande aux tiers et qu'il n'existe pas de sources d'approvisionnement moins onéreuses ;

8. celles qui restreignent directement ou indirectement l'exportation des produits fabriqués par l'acquéreur de technologie au titre de l'accord ;

9. celles qui limitent la gamme, le volume et la production ou le prix de vente ou de revente des articles fabriqués par l'acquéreur de technologie ;

10. celles qui limitent les activités de recherche de l'acquéreur visant à améliorer la technologie.

d) L'accord doit prévoir que l'interprétation du contrat est régie par la loi philippine.

e) L'accord doit prévoir une échéance fixe ne dépassant pas cinq (5) ans et ne comporter aucune clause de renouvellement automatique

afin de garantir une adaptation et une assimilation satisfaisante de la technologie.

2. Cas exceptionnels. Dans les cas où l'économie est appelée à retirer des avantages substantiels de l'opération envisagée, s'il s'agit, par exemple, d'une entreprise orientée vers l'exportation, d'une industrie de main-d'oeuvre, d'une opération de nature à favoriser la décentralisation industrielle ou comportant l'utilisation en quantités appréciables de matières premières locales, l'exemption de l'une quelconque des obligations énoncées ci-dessus peut être autorisée lorsque les principes directeurs définis par l'Office le permettent.

POLOGNE

- ARRETE N° 16 du 20 octobre 1976 du Ministre du Commerce
extérieur et de l'économie
(échanges de licences avec l'étranger).

P O R T U G A L

- Décret-Loi n° 348/77 du 24 août 1977 établissant l'institut des investissements étrangers. Chapitre V: Des transferts de technologie (voir reproduction en annexe).

- DECRET Réglementaire n° 53/77 du 24 août 1977. Dispositions relatives aux contrats de transfert de technologie. (voir reproduction en annexe).

DCRET - LOI N° 348/77 DU
24 AOUT 1977.

CHAPITRE V

Des transferts de technologie

Article 25

1. La signature de contrats de transferts de technologie entre des résidents au Portugal et des résidents à l'étranger est soumise dans tous les cas, à une autorisation spéciale et préalable de l'organisme compétent.

2. Il peut être fait appel hiérarchique des décisions de l'organisme compétent par devant le Ministre du Plan et de la Coordination Economique.

Article 26

1. Sous la désignation de "contrats de transferts de technologie" on considère que sont englobés tous les actes ou transactions concernant ;

- a) des contrats ayant pour objet la concession ou l'autorisation d'usage de patentes, marques, modèles, dessins ou inventions, ainsi que le transfert d'autres "savoir-faire" non patentées ;
- b) des contrats de fourniture d'assistance technique à la gestion d'entreprises et à la production ou à la commercialisation de tous biens ou services, et où seraient prévues notamment des dépenses pour la consultation ou le déplacement d'experts, l'élaboration de plans, des contrôles de fabrication, des études de marché ou la formation du personnel divers ;
- c) des contrats passés avec des entreprises spécialisées pour la construction ou l'entretien, notamment d'unités industrielles, de routes, de ponts et de ports ;
- d) tous autres types d'assistance technique.

2. Sont soumis aux dispositions du présent chapitre les transferts de technologie liés à des Investissements directs étrangers ou ceux où interviendraient

comme récepteurs des succursales d'entreprises étrangères.

Article 27

Les contrats de transferts de technologie n'auront d'effets légaux et ne pourront donner lieu à quelque modalité de paiement que ce soit qu'une fois autorisé et enregistrés par l'organisme compétent.

Article 28

1. Dans les contrats de transfert de technologie, notamment ceux qui réglementent les relations entre des entreprises étrangères et leurs succursales dans le pays, ne seront pas autorisées les clauses qui :

- a) Feraient dépendre l'application d'une technologie de l'obligation d'acquérir d'une origine déterminée, des biens de capital, des produits intermédiaires et d'autres technologies ;
- b) Imposeraient à l'acquéreur de la technologie l'obligation de transférer gratuitement à l'origine les inventions ou améliorations introduites par l'usage de la dite technologie ;
- c) Contiendraient des restrictions relativement au volume et à la structure de la production ;
- d) Restreindraient, de quelque manière que ce soit, directement ou indirectement, les marchés auxquels l'importateur de la technologie peut avoir accès ;
- e) Limiteraient les canaux de distribution à utiliser, si cette limitation entraîne des effets préjudiciables pour l'acquéreur de la technologie ou pour la politique économique et commerciale du pays ;
- f) Réserveraient aux entreprises cédants le droit de fixer les prix de vente ou de revente de produits résultant de l'utilisation de la dite technologie ;

g) Imposeraient la prédominance des versions en langue étrangère desdits contrats, aux effets de leur interprétation.

2. Tous les contrats de transferts de technologie devront contenir des clauses sur la période de validité prévue.

3. Quand les transferts de technologie assumeront un intérêt spécial pour l'économie nationale, pourront être autorisés dans ces contrats quelques-unes des clauses énoncées au no. 1 du présent article.

DECRET REGLEMENTAIRE NO. 53/77 DU

24 AOUT 1977

Dispositions relatives aux contrats de transfert de technologie

Considérant les dispositions relatives aux contrats de transfert de technologie, des articles 25 à 28 du Décret-Loi no. 348/77 du 24 Août ;

Usant de la faculté qui lui est conférée aux termes de l'alinéa c) de l'article 202 de la Constitution, le Gouvernement décrète ;

Article 1

La signature de contrats de transferts de technologie entre résidents au Portugal et non résidents ainsi que leur modification ou leur renouvellement dépendra, dans tous les cas, d'une autorisation spéciale et préalable de l'Institut de l'Investissement Etranger, désigné ci-après en abrégé par "l'Institut".

Article 2

1. Les dispositions du présent décret s'appliquent à tous les contrats de transfert de technologie, impliquant ou non des droits de propriété industrielle, qu'interviennent dans les dits contrats, des personnes privées ou publiques ou des institutions internationales ou qu'ils soient établis isolément ou en association avec des investissements directs étrangers.

2. Sont concernés dans les dispositions du présent décret les transferts de technologie dans lesquels interviennent, comme destinataires des dits transferts, des filiales, succursales ou toute autre forme de représentation des entreprises étrangères.

Article 3

Sous la désignation de contrats de transfert de technologie sont considérés tous les actes ou transactions qui impliquent:

- a) La cession ou l'autorisation d'usage de patentes, marques, modèles, dessins ou inventions, ainsi que le transfert d'autres connaissances non brevetées ;
- b) La prestation d'assistance technique à la gestion des entreprises et à la production ou à la commercialisation de tous biens ou services entraînant, notamment, des dépenses relatives à la consultation ou au déplacement d'experts, à l'élaboration de plans, au contrôle de fabrication, à l'élaboration d'études de marché ou à la formation de personnel divers ;
- c) La construction et l'entretien, par des entreprises spécialisées d'unités industrielles, de routes, de ponts et de ports.
- d) Tous autres types d'assistance technique.

Article 4

1. Les contrats de transfert de technologie, ainsi que les amendements éventuels, n'entreront légalement en vigueur notamment en vue de paiements, qu'une fois dûment évalués, autorisés et enregistrés par l'Institut.

2. Le texte complet des projets de contrats de transfert de technologie devra être déposé en trois exemplaires à l'Institut, celui-ci peut solliciter les éclaircissements nécessaires à leur évaluation mais devra se prononcer dans le délai de quatre-vingt-dix jours, délai qui pourra être prorogé, une seule fois et pour une période égale, par arrêté du Ministère du Plan et de la Coordination Economique.

Article 5

1. L'évaluation des transferts de technologie devra prendre en compte primordialement, soit leurs effets possibles sur l'économie nationale, soit la capacité scientifique et technologique disponible du pays, notamment des disponibilités internes en matière de cabinets, centres, Instituts, entreprises publiques ou privées, d'étude, de consultation et de génie.

2. Par arrêté conjoint du Ministre du Plan de la Coordination Economique et du Ministre de Tutelle, pourront être fixés pour un secteur, une branche d'activité ou un produit déterminé, des orientations ou des critères spécifiques d'évaluation et d'autorisation, dont l'Institut devra tenir compte.

3. La "Junta Nacional de la Recherche Scientifique et Technologique" informera régulièrement l'Institut, des cabinets, centres, instituts ou entreprises existant dans le pays dont l'activité a pour objet la recherche et l'application de technologies.

Article 6

1. Les contrats de transfert de technologie devront contenir, obligatoirement :

- a) La description détaillée du contenu du transfert et de la forme concrète qu'il devra revêtir, ainsi que des types, modalités et montants des paiements à effectuer ;
- b) L'indication du délai de validité ;
- c) La garantie que le destinataire du transfert sera tenu au courant de tous les perfectionnements de la technologie faisant l'objet du transfert, et ce pendant la période de validité du contrat, sauf si ces perfectionnements sont patentables ou constituent une invention ;
- d) La garantie qu'à la demande du destinataire sera toujours assurée, la fourniture de composants, pièces de rechange et services relatifs à la technologie, ainsi que l'indication des conditions de cette fourniture ;
- e) Une clause stipulant que les prix de vente des biens et services seront établis à des montants non supérieurs à ceux en vigueur sur le marché international, chaque fois que l'on prévoit des transactions de ces mêmes biens et services entre le fournisseur et le destinataire de la technologie.

2. Quand les transferts de technologie incluent des droits protégés dans le pays de destination, par des patentes, marques, modèles, dessins ou autres formes légales de propriété industrielle, les clauses suivantes devront expressément figurer ;

- a) L'énumération détaillée des titres de propriété industrielle effectivement considérés ;
- b) L'indication du délai d'utilisation des droits concédés par les titres mentionnés ci-dessus ;

3. Les contrats de transfert de technologie devront prévoir dans la mesure du possible, des programmes appropriés de formation de personnel.

Article 7

1. Dans les contrats de transfert de technologie, notamment ceux qui réglementent les relations entre des entreprises étrangères et leurs succursales dans le pays, ne sera pas autorisée l'inclusion des clauses suivantes :

- a) Celles qui feraient dépendre l'application de la technologie de l'obligation d'acquérir une partie déterminée de biens de capital, de produits intermédiaires, et d'autres technologies ;
- b) Celles qui obligeraient l'acquéreur d'une technologie à transférer gratuitement au fournisseur les inventions ou les perfectionnements introduits dans l'application de cette même technologie ;
- c) Celles qui imposeraient des restrictions concernant le volume et la structure de la production ;
- d) Celles qui, sous quelque forme que ce soit directe ou indirecte, restreindraient les marchés auxquels l'importateur de technologie peut avoir accès ;

- e) Celles qui limiteraient les canaux de distribution à utiliser, dans la mesure où une telle limitation pourrait entraîner un préjudice pour l'acheteur de technologie ou affecter la politique économique et commerciale du pays ;
- f) Celles qui réserveraient aux vendeurs de technologie le droit de fixer les prix de vente ou de revente des produits utilisant cette technologie ;
- g) Celles qui imposeraient la prédominance des versions en langue étrangère des contrats de transfert, pour leur interprétation.

2. Quand les transferts de technologie présenteront un intérêt spécial pour l'économie nationale, une ou plusieurs clauses énumérées au numéro 1 du présent article, pourront être autorisées dans les contrats.

Article 8

Toutes les fois qu'un contrat de transfert de technologie, avant expiration du délai de validité, aura été dénoncé, par l'une des parties contractantes, la partie contractante résidant au Portugal devra communiquer immédiatement ce fait à l'Institut, en indiquant les motifs invoqués de la résiliation.

Article 9

1. Les demandes de transferts de fonds, relatives aux paiements résultant de l'exécution de contrats de transfert de technologie, dûment autorisés et enregistrés par l'Institut, devront être présentées à la Banque du Portugal, à qui appartient le pouvoir de concéder les autorisations correspondantes.

2. L'Institut fournira à la Banque du Portugal tous les éléments d'information nécessaires sur les contrats de transfert de technologie, sur leurs modifications, leurs renouvellements ou leurs réalisations, lorsqu'ils se rapportent aux paiements dus.

3. De son côté, la Banque du Portugal transmettra chaque mois à l'institut, conformément aux indications reçues de ce dernier, les données statistiques et autres éléments d'information sur les paiements qui auront été effectués dans le cadre des autorisations concédés aux termes du no. 1 du présent article.

Article 10

1. Dans le cadre de la compétence qui lui est attribuée par sa loi organique, la Banque du Portugal transmettra aux autres institutions de crédit autorisées à exercer le commerce des changes, les instructions techniques qu'elle jugera indispensables à la réalisation et au contrôle des opérations de changes relatives aux paiements découlant de l'exécution de contrats de transfert de technologie.

2. Les institutions de crédit autorisées à exercer le commerce des changes ne pourront effectuer aucune des opérations de change en question avant d'avoir obtenu l'autorisation correspondante, conformément aux dispositions du no. 1 de l'article 9.

Article 11

Les montants des opérations de change mentionnées à l'article précédent, devront correspondre aux paiements découlant de l'exécution des contrats susdits, déduction faite des impôts qui seraient dus, au Portugal, par les parties contractantes non résidentes.

Article 12

Le présent décret entre en vigueur à la date de sa publication.

T A I W A N

- LOI relative aux investissements étrangers de 1954,
révisée en 1968.
- LOI relative à la Coopération technique de 1962,
révisée en 1964.

VENEZUELA

- DECRET N° 63 du 29 avril 1974. Règlement du régime commun concernant le traitement des capitaux étrangers et les marques, brevets licences et redevances.

- DECRET N° 502 du 29 octobre 1974 établissant le délai d'enregistrement pour les technologies importées, les brevets et les marques.

- DECRET N° 746 du 11 février 1975 sur l'enregistrement des accords de transfert de technologie.

- DECRET N° 2442 du 8 novembre 1977 relatif au traitement commun des capitaux étrangers, des marques de fabrique, des brevets, licences et royalties
(décisions n° 24, 37 A, 70 et 103 de la commission de l'accord de Carthagène). Voir chapitre XI.

- DECRET N° 3106 du 27 février 1979 sur les services d'assistance technique.

- Chapitre VII. Importation de technique Usage et Exploitation de brevets et de marques.
(voir reproduction en annexe)

CHAPITRE VII

IMPORTATION DE TECHNIQUE

USAGE ET EXPLOITATION DE BREVETS ET DE MARQUES

54 - Tout contrat passé par des entreprises étrangères, mixtes ou nationales concernant l'importation de techniques, ou l'usage ou l'exploitation de brevets et de marques, devra être approuvé et enregistré par la Superintendance des investissements étrangers dans les trente jours suivant sa conclusion.

55 - Seront de même enregistrés les documents contenant les actes, contrats ou conventions de tous types ayant effet sur le territoire national, qu'ils soient conclus à titre gracieux ou payant, qu'ils prévoient ou non des contre-prestations, s'ils intéressent :

- 1° La concession d'usage ou l'autorisation d'exploitation de marques ;
- 2° La concession d'usage ou l'autorisation d'exploitation de brevets d'invention, d'améliorations, de dessins ou modèles industriels ;
- 3° La fourniture de connaissances techniques au moyen de plans, diagrammes, modèles, instructions, formules, spécifications, formation professionnelle de personnel et d'autres façons ;
- 4° La fourniture de l'ingénierie de base, ou détaillée relative à la réalisation d'installations, pour la fabrication de produits ;
- 5° L'assistance technique, quelle qu'en soit la forme ;
- 6° Les services d'administration et d'exploitation.

56 - Les contrats auxquels se réfèrent les articles qui précèdent devront contenir au minimum des renseignements pertinents et détaillés sur :

- a) l'identité des parties contractantes, en indiquant expressément leur nationalité et leur adresse, ainsi que celles des intermédiaires éventuels ;
- b) la description des apports technologiques et l'identification des brevets ou marques faisant l'objet du contrat ;
- c) les modalités et conditions du transfert de techniques ;
- d) la valeur contractuelle de tous les éléments sur lesquels porte le transfert de techniques exprimée sous une forme semblable à celle qui est prévue pour l'enregistrement des investissements étrangers directs dans la Décision N° 24 de la Commission de l'Accord de Carthagène et dans le présent Règlement ;
- e) la durée de validité qui, dans le cas de contrats technologiques conclus après l'entrée en vigueur du présent Règlement ne pourra dépasser cinq ans ;
- f) la forme des paiements et le pays destinataire.

57 - Conformément aux obligations qui sont les siennes en vertu des art. 20 et 25 de la Décision N° 24 de la Commission de l'Accord de Carthagène, la Superintendence des investissements étrangers peut définir, après consultation du Ministre du développement, les clauses restrictives, commerciales et autres, dont la présence éventuelle dans les contrats définis aux art. 54 et 55 ci-dessus en interdirait l'enregistrement.

58 - Les contrats technologiques conclus après l'entrée en vigueur du présent Règlement devront mentionner l'obligation pour le fournisseur de former le personnel national pour assurer la meilleure utilisation des prestations technologiques faisant l'objet du contrat ainsi que l'obligation d'encourager les activités de développement et de recherche technologique dans le pays.

59 - Les contributions technologiques résultant des actes, conventions et accords décrits aux art. 56 et 58 ci-dessus donnent droit, après autorisation de la Superintendence des investissements étrangers au versement de redevances, mais ne pourront être considérées comme apport de capital de celui qui cède la technologie à l'entreprise nationale ou mixte qui en bénéficie.

Si les contributions technologiques sont fournies à une entreprise étrangère par l'entreprise-mère ou par une autre filiale ou succursale de cette entreprise-mère, le versement de redevances n'est pas autorisé et aucune déduction n'est admise de ce fait pour les impôts.

Alinéa premier : Sont considérés comme contributions technologiques, les apports, ventes, locations ou cessions de marques, brevets ou modèles industriels, l'assistance concernant des procédés techniques ou administratifs par envoi de personnel compétent, les appareils, modèles, documents ou instructions concernant des procédés ou méthodes de fabrication, et tous autres biens ou services de même nature que la Superintendencia des investissements étrangers acceptera de qualifier comme telles.

Alinéa second : Seront exclus de cette disposition les services individuels, occasionnels et autres dont le montant ne dépassera pas les limites fixées à cet effet par la Superintendencia. De toute manière, ils devront obligatoirement être notifiés à la Superintendencia.

60 - La Superintendencia des investissements étrangers pourra contrôler en tout temps si l'exécution des contrats est bien conforme aux conditions approuvées ; à cette fin, les contractans devront, sur requête, donner tous renseignements sur le déroulement de leurs activités en la matière et, en particulier, prouver que le procédé, brevet ou marque est effectivement exploité dans des conditions économiques adéquates.

En cas d'inobservation des termes du contrat approuvé, la Superintendencia pourra, par résolution motivée, suspendre ou révoquer l'enregistrement du contrat selon la gravité de la faute commise.

61 - Les contrats relatifs à l'importation de techniques ou à des brevets et marques conclus avant le 1er janvier 1974 et encore en vigueur devront être soumis pour enregistrement à la Superintendencia des investissements étrangers dans un délai de six mois à compter de la date d'entrée en vigueur du présent Règlement.

62 - Le paiement de redevances et autres indemnités correspondant à l'utilisation de marques, brevets ou modèles industriels ne pourra avoir lieu pendant une période dépassant la durée de validité des droits de propriété industrielle prévue par la Loi sur la propriété industrielle.

63 - Les actes, conventions ou contrats auxquels se réfèrent les art. 56 et 58 ci-dessus, ainsi que leurs modifications, qui n'auraient pas été enregistrés par la Superintendance des investissements étrangers n'auront aucun effet légal ; en conséquence, ils n'auront aucun effet entre les parties ni contre des tiers.

YOUUGOSLAVIE

- LOI du 2 juillet 1962 sur le commerce des biens et des services avec les pays étrangers.
- LOI du 14 juillet 1978 sur la coopération à long terme en matière de production, sur la coopération technique et commerciale, sur l'acquisition et le transfert de droits en matière de technologie entre des "organisations de travail associé" et des personnes étrangères.
Spécialement chapitre IV.
- Proposition de loi (1980) sur les brevets, marques, modèles et dessins.

Z A M B I E

- ACTE N° 18 de 1977.

Industrial développement act :

- . sur les licences et le contrôle des activités de production ;
 - . sur les incitations aux investissements ;
 - . sur la réglementation des contrats relatifs au transfert de technologie étrangère et les services d'assistance aux entreprises opérant en Zambie, et à des questions connexes.
- (voir reproduction en annexe).

LOI N° 18 DE 1977
SUR LE DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL
PARTIE I

Préambule

1. La présente loi pourra être citée sous le nom de Loi de 1977 sur le développement industriel et entrera en vigueur à la date qui sera fixée par ordonnance ministérielle .

2. Dans la présente loi, à moins que le contexte ne l'exige autrement ;

"accord de transfert et technologie et de connaissances techniques" s'entend de tout accord de licence, de savoir-faire, de franchissage, d'achat sous condition, d'achat à option ou de location-vente comportant l'importation en Zambie de technologie ou de connaissances techniques par toute entreprise manufacturière ;

"entreprise" s'entend d'un établissement manufacturier ;

"impôt sur le revenu" s'entend de l'impôt payable en vertu de la Loi relative à l'impôt sur le revenu ;

"licence" s'entend d'une licence de fabrication délivrée conformément aux dispositions de la partie II ;

"fabrication" s'entend de la transformation commerciale de matière première ou de matières premières semi-transformées en produits finis ou semi-finis, y compris le montage d'éléments en produits finis ou semi-finis, mais ne comprend pas l'extraction ou la récupération de minéraux ;

"opposant" s'entend de toute personne qui, conformément aux dispositions de la présente loi, fait opposition à la délivrance d'une licence ;

"Rucom" s'entend de la Rucom Industries Limited, société constituée en vertu de la loi sur les sociétés ;

"Zone rurale" s'entend de toute zone du territoire zambien autre que le district urbain du Kabwe, le township de Kafuo, le district de Livingstone, le district urbain de Lusaka et la province du Oopperbelt, à l'exception du district rural de Ndola ;

"impôt sur les ventes" s'entend de l'impôt payable en vertu de la Loi de 1975 relative à l'impôt sur les ventes ;

"impôt sélectif sur l'emploi" s'entend de l'impôt payable en vertu de la Loi de 1975 relative à l'impôt sélectif sur l'emploi.

PARTIE III.

Accords de transfert de technologie et de connaissances techniques

14. 1) Tout accord de transfert de technologie ou de connaissances techniques doit être enregistré auprès du Ministre par le bénéficiaire du transfert dès sa conclusion et ne peut être exécuté avant l'enregistrement.

2) Toute personne qui contrevient aux dispositions du paragraphe 1) se rend coupable d'un délit et est passible d'une amende ne dépassant pas 500 kwacha ou d'une peine de prison ne dépassant pas six mois, ou de l'une et l'autre de ces sanctions.

15. Tout contrat de transfert de technologie ou de connaissances techniques doit stipuler que :

a) toutes redevances ou autres rétributions perçues seront raisonnablement en rapport avec l'utilisation de la technologie ou des connaissances techniques en cause ;

b) toute obligation de verser des redevances ou autres rétributions s'éteindra lorsque l'accord prendra légalement fin ou dans le cas où la technologie ou les connaissances en cause tomberaient dans le domaine public sans que ce soit par la faute du concessionnaire ;

c) les redevances ou autres rétributions seront réduites si un tiers

acquiert et utiliser la technologie ou les connaissances techniques en cause sans que ce soit par la faute du concessionnaire ;

d) toute assistance technique comprendra, s'il y a lieu, l'envoi de personnel technique ainsi que la remise d'instructions détaillées et de renseignements pratiques concernant le fonctionnement de tout matériel fourni, exprimés de manière claire et compréhensible en langue anglaise.

e) le concédant apportera une assistance technique pour les programmes de commercialisation et les achats de matériel lié à l'utilisation de la technologie ou des connaissances techniques en cause ;

f) le concessionnaire acquerra le droit de continuer à utiliser la technologie ou les connaissances techniques en cause après que l'accord aura pris fin ;

g) le concédant continuera, à la demande du concessionnaire, à fournir à celui-ci des pièces détachées et des matières premières pendant une période pouvant aller jusqu'à 5 ans après que l'accord aura pris fin ;

h) sous réserve des directives du Ministre, le concessionnaire bénéficiera des avantages et privilèges du licencié le plus favorisé.

16. Un contrat de transfert de technologie et de connaissances techniques ne doit contenir aucune clause :

a) limitant l'utilisation de techniques concurrentes ;

b) prévoyant une forme quelconque de contrôle sur la gestion de l'entreprise du concessionnaire ;

c) limitant les modalités de vente des produits ou leur exportation vers un pays quelconque ;

d) imposant des restrictions quant aux sources d'approvisionnement en facteurs de production ;

e) imposant des restrictions quant au volume à la structure de la production ;

f) limitant les modes d'utilisation de tout brevet ou savoir-faire ;

g) prévoyant que le paiement des redevances ou autres rétributions se fera en monnaies étrangères ou hors de Zambie, si ce n'est avec l'approbation préalable de la Banque de Zambie.

17. Le Ministre peut régler, par ordonnance :

a) le paiement des redevances ou autres rétributions ;

b) les conditions selon lesquelles une assistance technique peut être négociée ou acceptée.

L E G I S L A T I O N

Groupe Andin

I

Régime commun concernant le traitement

des capitaux étrangers

et les marques, brevets, licences et redevances

(Décision n° 24 de la Commission de l'Accord de Carthagène, décembre 1970)*

(*Extraits*) Articles relatifs à l'importation de technologies et sur les brevets et marques.

18. - Tout contrat concernant l'importation de techniques ou les brevets et les marques sera examiné et soumis à l'approbation de l'organisme compétent du pays membre en cause, qui devra évaluer la contribution effective des techniques importées en estimant les bénéfices probables, le prix des produits incorporant les techniques ou d'autres formes spécifiques d'évaluation des effets des techniques importées.

19. - Les contrats concernant l'importation de techniques devront contenir, au moins, des clauses concernant les questions suivantes ;

a) identification des modalités relatives au transfert des techniques en cause ;

b) valeur contractuelle de chacun des éléments impliqués par le transfert de techniques, exprimée de manière semblable à celle utilisée pour l'enregistrement de l'investissement étranger direct ;

c) détermination de la durée de validité.

20. - Les pays membres n'autoriseront pas la conclusion de contrats concernant l'importation de techniques étrangères ou les brevets qui contiendraient :

a) des clauses en vertu desquelles la livraison de techniques obligerait le pays ou l'entreprise bénéficiaire à acquérir d'une source déterminée des biens d'équipement, des produits intermédiaires, des matières premières ou d'autres techniques, ou d'utiliser de manière permanente du

personnel désigné par l'entreprise qui fournit les techniques ; dans des cas exceptionnels, le pays récepteur pourra accepter des clauses de cette nature pour l'acquisition de biens d'équipement, de produits intermédiaires ou de matières premières, si leur prix correspond à ceux qui sont courants sur le marché international ;

b) des clauses en vertu desquelles l'entreprise qui fournit les techniques se réserverait le droit de fixer les prix de vente ou de revente des produits fabriqués sur la base des techniques en cause ;

c) des clauses qui contiendraient des restrictions quant au volume et à la structure de la production ;

d) des clauses qui interdiraient l'usage de techniques concurrentes ;

e) des clauses qui établiraient une option d'achat, totale ou partielle, en faveur du fournisseur des techniques ;

f) des clauses qui obligeraient l'acheteur des techniques à transférer au fournisseur les inventions ou améliorations obtenues grâce à l'usage des techniques en cause ;

g) des clauses qui obligeraient à payer des redevances pour des brevets non utilisés aux titulaires de ces dernières ; et

h) d'autres clauses ayant des effets équivalents.

Sauf cas exceptionnels, dûment qualifiés par l'organisme compétent du pays récepteur, ne seront pas admises les clauses qui interdiraient ou limiteraient de quelque manière que ce soit l'exportation des produits fabriqués sur la base des techniques en cause.

De telles clauses ne pourront en aucun cas être admises en relation avec le commerce subrégional ou pour l'exportation de produits semblables à des pays tiers.

21. - Les contributions techniques intangibles donneront droit au paiement de redevances, moyennant autorisation de l'organisme national compétent, mais ne pourront être comptées comme apport de capitaux.

Lorsque ces contributions sont effectuées à une entreprise étrangère par sa maison-mère ou par une autre filiale de cette dernière, le paiement des redevances ne sera pas autorisé, et aucune déduction à des fins fiscales ne sera admise à ce titre.

22. - Les autorités nationales entreprendront, de manière continue et systématique, l'identification des techniques disponibles sur le marché mondial, pour les diverses branches de l'industrie, en vue de disposer des solutions alternatives les plus favorables et les plus appropriées aux conditions économiques de la sous-région, et remettront le résultat de leurs travaux au Conseil (*Junta*) de l'Accord de Carthagène. Cette action progressera de manière coordonnée avec celles qui sont adoptées, au Chapitre V du présent Régime commun, pour la production de techniques nationales ou subrégionales.

23. La Commission, sur proposition du Conseil, approuvera avant le 30 novembre 1972 un programme destiné à promouvoir et à protéger la production de techniques subrégionales, ainsi que l'adaptation et l'assimilation de techniques existantes.

Ce programme contiendra, entre autres, les éléments suivants :

a) bénéfices spéciaux, fiscaux ou autres, en vue de stimuler la production de techniques, et plus particulièrement de celles qui ont trait à l'usage intensif d'éléments d'origine subrégionale ou qui ont pour objet de profiter de manière efficace aux facteurs de production subrégionaux ;

b) développement des exportations à des pays tiers de produits élaborés sur la base des techniques subrégionales ; et

c) canalisation des épargnes nationales en vue de l'établissement de centres subrégionaux ou nationaux de recherche et de développement.

24. - Les Gouvernements des pays membres donneront la préférence lors de leurs acquisitions, aux produits incorporant des techniques d'origine subrégionale, de la manière que la Commission jugera appropriée. La Commission, sur proposition du Conseil, pourra proposer aux pays membres la perception de taxes sur les **produits** utilisant des marques d'origine étrangère donnant lieu au paiement de redevances, lorsque des techniques publiquement connues ou d'accès facile sont utilisées pour leur fabrication.

25. Les contrats de licence d'exploitation de marques d'origine étrangère sur le territoire des pays membres ne pourront contenir de clauses restrictives telles que :

a) interdiction d'exporter ou de vendre dans des pays déterminés les produits fabriqués sous la marque en cause, ou des produits semblables, ou limitation de telles exportations ou ventes ;

b) obligation d'utiliser des matières premières, des biens intermédiaires et des équipements fournis par le titulaire de la marque ou ses affiliés ; dans des cas exceptionnels, le pays récepteur pourra accepter des clauses de cette nature si le prix de ces matières, biens ou équipements correspond à ceux qui sont courants sur le marché international ;

c) fixation des prix de vente ou de revente des produits fabriqués sous la marque ;

d) obligation de payer des redevances pour des marques non utilisées aux titulaires de ces dernières ;

e) obligation d'utiliser de manière permanente du personnel fourni ou désigné par le titulaire de la marque ; et

f) autres clauses ayant des effets équivalents.

26. - La Commission, sur proposition du Conseil, pourra identifier des procédés de production, des produits ou des groupes de produits pour lesquels des brevets ne pourront être délivrés dans aucun des pays membres. En outre, elle pourra se prononcer sur le traitement des brevets déjà délivrés.

.....

54. - Les pays membres établiront un office subrégional de propriété industrielle qui exercera les fonctions suivantes :

a) servir d'organisme de liaison entre les offices nationaux de propriété industrielle ;

b) collecter et faire circuler des informations sur la propriété industrielle aux offices nationaux ;

c) préparer des contrats types de licence pour l'usage de marques ou l'exploitation de brevets dans la sous-région ;

d) conseiller les offices nationaux en toutes matières relatives à l'application des normes communes de propriété industrielle qui seront adoptées dans le règlement mentionné à l'article transitoire G) ;

e) poursuivre des études et présenter des recommandations aux pays membres sur les brevets d'invention.

55. - La Commission, sur proposition du Conseil, établira un système subrégional pour le développement, la promotion, la production et l'adaptation de techniques, système qui aura en outre la fonction de centraliser les informations visées à l'art. 22 du présent Régime commun et les faire circuler entre les pays membres, ainsi que les informations que la Commission obtiendra directement sur les mêmes objets et sur les conditions de commercialisation des techniques.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

.....

G) Dans les six mois suivant l'entrée en vigueur du présent Régime commun, la Commission, sur proposition du Conseil, adoptera un règlement d'application des normes de propriété industrielle qui comprendra, entre autres, les objets figurant à l'Annexe N° 2.

II

Règlement relatif à l'application des normes concernant la propriété industrielle

(Décision n° 85 (Propriété industrielle) de mai/juin 1974
de la Commission de l'Accord de Carthagène)

Chapitre I - Brevets d'invention

Section I - Conditions de brevetabilité

1. - Un brevet d'invention est accordé aux créations nouvelles susceptibles d'application industrielle et aux perfectionnements desdites créations.

2. - Une invention n'est pas considérée comme nouvelle si elle est comprise dans l'état de la technique, c'est-à-dire si elle a été rendue accessible au public en un lieu quelconque par le moyen d'une description orale ou écrite, par utilisation, exploitation ou tout moyen suffisant pour en permettre l'exécution, avant la date de dépôt de la demande de brevet. Nonobstant le présent article, la divulgation dans l'année

précédant le dépôt de la demande n'entraîne pas la perte de la nouveauté de l'invention si cette divulgation résulte ;

- a) d'un abus manifeste au préjudice du demandeur ou de son ayant cause -tel que soustraction de plans ou de documents, mauvaise foi ou déloyauté du mandataire, des collaborateurs ou des employés de l'inventeur, espionnage industriel ou toute activité similaire ;
- b) du fait que le demandeur ou son ayant cause a présenté l'invention dans une exposition officiellement organisée et reconnue dans l'un des Etats membres ou qu'il a réalisé des expériences visant à en démontrer l'application industrielle.

PROJET DE CODE INTERNATIONAL DE CONDUITE
POUR LE TRANSFERT DE TECHNOLOGIE AU 6 MAI 1980

CHAPITRE 4

- Réglementation des pratiques et accords portant sur un transfert de technologie.
- Pratiques commerciales restrictives
- Elimination de la discrimination politique et des pratiques commerciales restrictives.
(voir reproduction en annexe).

CHAPITRE 4

Réglementation des pratiques et accords portant sur un transfert de technologie Pratiques commerciales restrictives Elimination de la discrimination politique et des pratiques commerciales restrictives

Section A : (Texte introductif)

En vue d'atteindre les objectifs du présent Code, en particulier pour éviter les pratiques qui restreignent (abusivement) le commerce et/ou sont préjudiciables au courant international de technologie, dans la mesure notamment où elles entravent le développement économique et technologique des pays acquéreurs, les parties à une transaction portant sur un transfert de technologie, doivent/ devraient s'abstenir des pratiques suivantes ou de pratiques ayant des effets similaires dans la cession sous licence de brevets ou de savoir-faire ou de marques de fabrique ou de commerce associées à des brevets ou au savoir-faire à moins que la pratique ne soit sujette aux exceptions ou aux justifications des dispositions ci-après ou raisonnable dans un cas particulier. Le point de savoir si une pratique restrictive figurant dans la liste ci-après est compatible avec les objectifs du présent Code dans un cas particulier, ce qui, devrait être examiné en fonction de l'objet et de l'effet de cette pratique dans la situation existante, compte tenu de sa pertinence dans toutes les circonstances à prendre en considération, y compris celles qui régnaient au moment où l'arrangement a été conçu et de son acceptabilité eu égard aux lois ou réglementations nationales ou régionales pertinentes relatives au contrôle des pratiques restrictives.

Les pratiques et restrictions appliquées entre entreprises ayant un même propriétaire devraient être examinées eu égard aux règles, exceptions et facteurs applicables à toutes les transactions portant sur un transfert de technologie. Ces pratiques peuvent être considérées comme non contraires aux dispositions du Code quand elles sont acceptables à tous autres égards et qu'elles ne sont pas préjudiciables au transfert de technologie. Reconnaisant que les restrictions imposées à des fins de rationalisation ou de répartition raisonnable

des fonctions entre une société mère et ses filiales ou entre des entreprises appartenant au même groupe seront normalement réputées non contraires aux dispositions du présent chapitre, à moins d'être assimilables à l'usage abusif d'une position dominante sur le marché considéré, s'agissant par exemple d'une restriction abusive du commerce d'une entreprise concurrente.

OUVRAGES DIFFUSES PAR LE CENTRE DE DROIT DE L'ENTREPRISE

DANS LA COLLECTION

Actualités de Droit de l'Entreprise :

- Les ordonnances de septembre 1967 et le droit commercial 29,00 franco
- Actualités de droit de l'entreprise 1968 36,00 franco
- Nouvelles techniques contractuelles 44,00 franco
- Nouvelles techniques de concentration (épuisé)
- Les services communs d'entreprises 73,00 franco
- L'exercice en groupe des professions libérales 73,00 franco
- Le know how 73,00 franco
- L'avenir de la Publicité et le Droit 73,00 franco
- Garanties de résultat et transfert de techniques 88,00 franco
- Droit Social et modifications de structures de l'entreprise 98,00 franco
- Les inventions d'employés 98,00 franco

Bibliothèque du Droit de l'Entreprise :

- Le groupement d'intérêt économique par Ch. LAVABRE (épuisé)
- La responsabilité du banquier par J. VEZIAN 96,00 franco
- La société civile professionnelle par A. LAMBOLEY 65,00 franco
- Le droit de la distribution par J.M. MOUSSERON et autres auteurs (épuisé)
- Le contrôle de la gestion des sociétés anonymes par R. CONTIN 120,00 franco
- Les réserves latentes par R. ABELARD 114,00 franco
- Le contrat de sous-traitance par G. VALENTIN 150,00 franco
- Dix ans de droit de l'entreprise 1968-1978 (48 études-1080 pages) 200,00 franco
- L'entente prohibée par V. SELINSKY 158,00 franco
- Les causes d'extinction du cautionnement par Ch. MOULY 158,00 franco
- L'entreprise et le contrat par D. LEDOUBLE 158,00 franco

Cahiers de Droit de l'Entreprise :

- Supplément de la Semaine Juridique 2d. C.I. Renseignements sur demande au Centre du Droit de l'entreprise.

Bibliothèque de Propriété industrielle (C.E.I.P.I.)

- L'invention protégée après la loi du 2 janvier 1968 par J. SCHMIDT 74,00 franco
- Le know how : sa réservation en droit commun par R. FABRE 90,00 franco
- L'acte de contrefaçon par Ch. LE STANC 91,00 franco
- Juge et loi du brevet par M. VIVANT 131,00 franco
- Les contrats de recherche par Y. REBOUL 158,00 franco
- Le droit français nouveau des brevets d'invention par J.M. MOUSSERON et A. SONNIER 88,00 franco

Bibliothèque L.G.D.J.

- L'affrètement aérien par J.P. TOSI 148,00 franco
- Les groupes de contrats par B. TEYSSIE 87,00 franco

Dossiers Brevets

- Abonnement annuel 400,00 franco